

Annexe au projet de résolution «Restructurer et simplifier le Règlement de l'Assemblée»

STRUCTURE DU RÈGLEMENT RÉVISÉ	
A.	PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ASSEMBLEE
I.	Nature, buts et principes
	Article 1 – Nature
	Article 2 – Buts et principes
II.	Fonctions
	Article 3 – Fonctions
III.	Composition
	Article 4 – Composition
IV.	Éthique, privilèges et immunités
	Article 5 – Éthique, privilèges et immunités
V.	Sessions de l'Assemblée
	Article 6 – Sessions ordinaires
	Article 7 – Sessions extraordinaires
	Article 8 – Sessions hybrides ou à distance
VI.	Organes et mandats de l'Assemblée
	Article 9 – Organes de l'Assemblée
	Article 10 – Titulaires de mandats et rapporteur.es de l'Assemblée
	Article 11 – Composition et compétences des organes de l'Assemblée, et procédure d'élection, de désignation et/ou de destitution de ses titulaires de mandats
VII.	Relations entre le Comité des Ministres et l'Assemblée
	Article 12 – Comité mixte
	Article 13 – Communication du Comité des Ministres
	Article 14 – Questions au Comité des Ministres
VIII.	Relations extérieures
	Article 15 – Relations extérieures
IX.	Secrétariat de l'Assemblée parlementaire
	Article 16 – Secrétariat de l'Assemblée parlementaire
X.	Règlement de l'Assemblée parlementaire
	Article 17 – Règlement de l'Assemblée
XI.	Modification des principes fondamentaux
	Article 18 – Modification des principes fondamentaux

B. REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE
I. Composition
Article 1 – Pouvoirs
Article 2 – Contestation de pouvoirs non encore ratifiés pour des raisons formelles
Article 3 – Contestation de pouvoirs non encore ratifiés pour des raisons substantielles
Article 4 – Réexamen de pouvoirs déjà ratifiés pour des raisons substantielles
Article 5 – Décision de l'Assemblée sur la contestation ou le réexamen de pouvoirs
Article 6 – Durée du mandat des membres de l'Assemblée
Article 7 – Suppléants
II. Invités spéciaux, observateurs, partenaires pour la démocratie et autres invités
Article 8 – Invités spéciaux
Article 9 – Observateurs
Article 10 – Partenaires pour la démocratie
Article 11 – Autres invités
III. Président·e, Vice-Président·es, Bureau, Comité présidentiel et Commission permanente
Article 12 – Présidence provisoire
Article 13 – Élection du ou de la Président·e
Article 14 – Fonctions du ou de la Président·e
Article 15 – Élection des Vice-Président·es
Article 16 – Fonctions des Vice-Président·es
Article 17 – Procédure de destitution du ou de la Président·e et des Vice-Président·es de l'Assemblée
Article 18 – Bureau de l'Assemblée
Article 19 – Comité présidentiel
Article 20 – Commission permanente
IV. Délégations nationales et groupes politiques
Article 21 – Délégations nationales
Article 22 – Groupes politiques
V. Organisation des travaux de l'Assemblée
Article 23 – Documents officiels
Article 24 – Dépôt des propositions de recommandation et de résolution
Article 25 – Saisine des commissions
Article 26 – Organisation des débats
Article 27 – Ordre du jour
Article 28 – Langues officielles et de travail
Article 29 – Interprétation en Assemblée

Article 30 – Comptes rendus des débats
Article 31 – Déclarations écrites
VI. Déroulement des débats
Article 32 – Publicité des débats
Article 33 – Discipline
Article 34 – Discussion et examen des textes
Article 35 – Amendements et sous-amendements
Article 36 – Droit à la parole
Article 37 – Rappels au Règlement
Article 38 – Motions de procédure
Article 39 – Débat libre
Article 40 – Procédure d'urgence au sein de l'Assemblée
Article 41 – Procédure d'urgence au sein de la Commission permanente
Article 42 – Débats d'actualité
VII. Votes et élections
Article 43 – Droit de vote
Article 44 – Méthodes de vote
Article 45 – Majorités requises
Article 46 – Quorum
VIII. Les relations entre le Comité des Ministres et l'Assemblée
Article 47 – Les relations entre le Comité des Ministres et l'Assemblée
IX. Pétitions à l'Assemblée
Article 48 – Pétitions à l'Assemblée
X. Immunités
Article 49 – Immunités des membres de l'Assemblée
XI. Révision des règles de fonctionnement de l'Assemblée
Article 50 – Révision des règles de fonctionnement de l'Assemblée

C. REGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS
I. Désignation et composition des commissions
Article 1 – Désignation et composition des commissions
Article 2 – Commissions spéciales: composition et règlement
Article 3 – Constitution et composition des commissions <i>ad hoc</i> du Bureau de l'Assemblée
II. Compétences des commissions
Article 4 – Compétences des commissions
III. Titulaires de mandat des commissions
Article 5 – Titulaires de mandat des commissions
Article 6 – Cessation du mandat
IV. Réunions des commissions
Article 7 – Réunions des commissions
V. Procédure en commission
Article 8 – Principe selon lequel la procédure des commissions suit celle de l'Assemblée
Article 9 – Vote et quorum
Article 10 – Délais pour l'envoi de la documentation
Article 11 – Fonctions de la présidence de commission
Article 12 – Remplaçant·es au sein des commissions
Article 13 – Interprétation au sein des commissions
Article 14 – Statut des documents des commissions
VI. Rapports des commissions
Article 15 – Désignation des rapporteur·es (y compris les corapporteur·es, les rapporteur·es généraux et les rapporteur·es pour la jeunesse)
Article 16 – Rapports et avis
VII. Sous-commissions
Article 17 – Sous-commissions: nomination, composition, Bureaux et fonctionnement
VIII. Réseaux
Article 18 – Réseaux: création et mandat

D. CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
I. Objet, champ d'application et mise en œuvre du code de conduite
Article 1 – Objet et champ d'application du code
Article 2 – Mise en œuvre du code
II. Principes généraux de conduite des membres
Article 3 – Principes généraux et règles de conduite
Article 3.1 – Respect de la dignité humaine et des valeurs du Conseil de l'Europe
Article 3.2 – Respect de leur mandat et de la réputation de l'Assemblée
Article 3.3 – Intégrité
Article 3.4 – Agir dans l'intérêt public
Article 3.5 – Transparence et Ouverture
Article 3.6 – Rôle moteur dans la promotion et la mise en œuvre des normes éthiques
III. Déclaration, identification et gestion des intérêts
Article 4 – Déclarations d'intérêts écrites
Article 5 – Déclarations d'intérêts orales en rapport avec un débat
Article 6 – Conséquences du défaut de présentation d'une déclaration d'intérêts écrite
Article 7 – Conseils relatifs aux intérêts
Article 8 – Définitions concernant les intérêts
IV. Règles de conduite des titulaires de mandat de l'Assemblée, des Président·es des Groupes Politiques et des Rapporteur·es
Article 9 – Règles de conduite applicables aux titulaires de mandat de l'Assemblée, aux Président·es des groupes politiques et aux rapporteur·es
Article 10 – Règles de conduite supplémentaires applicables aux rapporteur·es
Article 11 – Sanction infligée aux rapporteur·es pour non-respect des règles
V. Respect du code de conduite
Article 12 – Mise en œuvre du code et signalement des préoccupations
Article 13 – Procédure en cas de harcèlement
Article 14 – Examen et enquête par la commission du Règlement
Article 15 – Procédure au sein de la commission du Règlement
Article 16 – Obligation de coopération avec la commission du Règlement
Article 17 – Conclusions de la commission
Article 18 – Mesures en cas de non-respect des dispositions du code
Article 19 – Membres ayant quitté l'Assemblée

A. Principes fondamentaux de l'Assemblée

I. NATURE, BUTS ET PRINCIPES

Article A.1 – Nature

A.1.1. L'Assemblée parlementaire est l'organe délibérant du Conseil de l'Europe et l'un de ses deux organes statutaires.

Article A.2 – Buts et principes

A.2.1. L'Assemblée parlementaire réunit des membres des parlements des États membres du Conseil de l'Europe et des parlements partageant les valeurs de l'Organisation, pour débattre de questions d'intérêt commun, dans un esprit de tolérance et de respect mutuels et dans le souci de la dignité humaine.

A.2.2. Le Statut du Conseil de l'Europe et la Convention européenne des droits de l'homme sous-tendent les objectifs de l'Assemblée parlementaire.

A.2.3. En sa qualité d'organe statuaire du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire contribue:

A.2.3.1. à promouvoir la consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationale, et la réalisation d'une union plus étroite entre les pays européens qu'animent les mêmes sentiments;

A.2.3.2. à sauvegarder et développer les valeurs, les idéaux et les principes qui sont communs aux peuples européens, notamment la prééminence du droit, les droits humains et les libertés fondamentales, la justice, la liberté politique, une démocratie véritable, pluraliste et inclusive, fondée sur des élections libres et équitables, et la facilitation de progrès économique et social.

A.2.4. L'Assemblée respecte intégralement, dans toutes ses activités, les droits humains et les libertés fondamentales consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme et les valeurs inscrites dans le Statut du Conseil de l'Europe. Aucune des dispositions du Règlement de l'Assemblée ne peut être interprétée comme impliquant, pour une personne ou un groupe de personnes, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à saper les buts ou les principes de l'Assemblée.

II. FONCTIONS

Article A.3 – Fonctions

A.3.1. L'Assemblée parlementaire exerce les fonctions suivantes:

A.3.1.1. débattre de questions d'intérêt commun, à l'exception des questions relatives à la défense nationale;

A.3.1.2. adopter des résolutions sur ces questions;

A.3.1.3. transmettre ses conclusions au Comité des Ministres sous forme de recommandations;

A.3.1.4. délibérer et voter sur des avis destinés au Comité des Ministres concernant:

- a. des projets de traités du Conseil de l'Europe,
- b. des demandes faites par des États qui souhaitent devenir membre ou membre associé du Conseil de l'Europe, ou se voir accorder le statut d'observateur auprès de l'Organisation,
- c. l'application de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe,
- d. le budget et les priorités du Conseil de l'Europe,
- e. toute autre question qui lui est soumise par le Comité des Ministres;

A.3.1.5. engager la procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un État membre de ses obligations statutaires, et/ou participer à cette procédure;

A.3.1.6. proposer des thèmes qui pourraient faire l'objet d'accords, d'une action commune ou d'une coopération internationale dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique ou administratif, et destinés à sauvegarder et à développer les droits humains, la démocratie et la prééminence du droit;

A.3.1.7. promouvoir et suivre les réalisations en relation avec les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe que sont la démocratie, les droits humains et la prééminence de droit;

A.3.1.8. élire les personnalités suivantes:

- a. le ou la Secrétaire Général·e du Conseil de l'Europe;
- b. le ou la Secrétaire Général·e de l'Assemblée parlementaire;
- c. le ou la Secrétaire Général·e adjoint·e du Conseil de l'Europe;
- d. les juges de la Cour européenne des droits de l'homme;
- e. le ou la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe;

A.3.1.9. participer à des missions d'observation des élections.

III. COMPOSITION

Article A.4 – Composition

A.4.1. L'Assemblée est composée de membres des parlements nationaux des États membres du Conseil de l'Europe, qui ont été élu·es ou désigné·es par leur parlement et dont les pouvoirs ont été ratifiés par l'Assemblée, en qualité de représentant·es ou de suppléant·es, conformément au Statut et au Règlement. Les représentant·es et les suppléant·es dont les pouvoirs ont été ratifiés, sont «membres de l'Assemblée».

A.4.2. L'Assemblée peut accorder le statut d'invité spécial, d'observateur ou de partenaire pour la démocratie, à des délégations de parlements d'États non membres du Conseil de l'Europe, à certaines conditions. L'Assemblée peut également inviter d'autres invités à participer à ses travaux.

IV. ÉTHIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article A.5 – Éthique, privilèges et immunités

A.5.1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'Assemblée s'engagent à agir dans le respect des principes et des règles établis dans le code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire et dans les autres textes déontologiques.

A.5.2. Pour remplir leurs fonctions, les membres de l'Assemblée parlementaire bénéficient des privilèges et immunités qui sont raisonnablement nécessaires à ces fonctions et qui sont énoncés dans le Statut du Conseil de l'Europe et dans l'Accord général sur les privilèges et immunités et son premier protocole.

V. SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE

Article A.6 – Sessions ordinaires

A.6.1. L'Assemblée tient, chaque année, une session ordinaire, divisée en plusieurs parties. Les sessions ordinaires de l'Assemblée se tiennent au siège du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, et la durée d'une session ne peut excéder trente et un jours, à moins que l'Assemblée et le Comité des Ministres, d'un commun accord, n'en décident autrement, quant au lieu ou à la durée.

A.6.2. Les dates des sessions et des parties de session sont fixées par l'Assemblée, la Commission permanente ou le Bureau de l'Assemblée. Les membres de l'Assemblée sont avertis de ces dates au moins trois semaines à l'avance.

Article A.7 – Sessions extraordinaires

A.7.1. L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire par décision prise d'un commun accord entre le ou la Président·e de l'Assemblée et le Comité des Ministres, à l'initiative de l'un·e d'entre eux, à une date et en un lieu fixés d'un commun accord.

A.7.2. Les sessions extraordinaires prennent fin lorsque l'Assemblée a épuisé son ordre du jour.

Article A.8 – Sessions hybrides ou à distance

A.8.1. Dans des circonstances exceptionnelles ne permettant pas la tenue d'une partie de session dans les conditions normales, à savoir en présence physique de tous les membres, le Bureau de l'Assemblée peut convoquer une partie de session qui se tiendra de manière hybride (participation combinée à distance et en présence des membres) ou par des moyens électroniques de communication à distance.

VI. ORGANES ET MANDATS DE L'ASSEMBLÉE

Article A.9 – Organes de l'Assemblée

A.9.1. Les organes de l'Assemblée sont:

- a. le Bureau,
- b. le Comité présidentiel,
- c. la Commission permanente,
- d. des commissions générales.

A.9.2. L'Assemblée peut aussi créer des commissions spéciales et des réseaux.

A.9.3. Les délégations nationales et les groupes politiques contribuent au fonctionnement de l'Assemblée.

Article A.10 – Titulaires de mandats et rapporteur·es de l'Assemblée

A.10.1. L'Assemblée et ses organes élisent et/ou désignent les titulaires de mandats suivants:

- a. le ou la Président·e de l'Assemblée,
- b. les Vice-Président·es de l'Assemblée,
- c. les président·es et vice-président·es des commissions générales,
- d. les président·es et vice-président·es des commissions ad hoc, des commissions spéciales, des sous-commissions et des réseaux, si de tels organes sont créés.

A.10.2. Les rapporteur·es de l'Assemblée comprennent les rapporteurs généraux et rapporteures générales, les corapporteur·es et les rapporteur·es pour la jeunesse.

Article A.11 – Composition et compétences des organes de l'Assemblée, et procédure d'élection, de désignation et/ou de destitution de ses titulaires de mandats

A.11.1. La composition et les compétences des organes de l'Assemblée, et la procédure d'élection, de désignation et/ou de destitution de ses titulaires de mandats, sont régies par le Règles de fonctionnement de l'Assemblée et les Règles de fonctionnement des commissions.

VII. RELATIONS ENTRE LE COMITÉ DES MINISTRES ET L'ASSEMBLÉE

Article A.12 – Comité mixte

A.12.1. Le Comité mixte est chargé de la coordination des deux organes statutaires du Conseil de l'Europe. Il comprend un·e représentant·e de chaque gouvernement membre et un nombre correspondant de représentant·es de l'Assemblée, y inclus le ou la Président·e de celle-ci, qui préside le Comité mixte.

A.12.2. La composition de la représentation de l'Assemblée est régie par les Règles de fonctionnement de l'Assemblée.

Article A.13 – Communication du Comité des Ministres

A.13.1. Les rapports du Comité des Ministres sur ses activités, transmis en application de l'article 19 du Statut, font l'objet d'une présentation et d'une discussion à l'Assemblée.

A.13.2. À l'issue de la présentation à l'Assemblée du rapport sur les activités du Comité des Ministres par la Présidence du Comité des Ministres, les membres de l'Assemblée peuvent adresser à la Présidence du Comité des Ministres des questions orales, pour réponse orale.

A.13.3. Les membres de l'Assemblée peuvent également adresser des questions écrites à cette occasion. La Présidence du Comité des Ministres y donne une réponse orale ou écrite.

Article A.14 – Questions au Comité des Ministres

A.14.1. Les membres de l'Assemblée peuvent à tout moment adresser au Comité des Ministres, ou à la Présidence de celui-ci, des questions écrites portant sur des points qui relèvent de la compétence du Comité des Ministres.

VIII. RELATIONS EXTÉRIEURES

Article A.15 – Relations extérieures

A.15.1. Les relations extérieures de l'Assemblée parlementaire avec les autres assemblées interparlementaires, avec les parlements nationaux et régionaux (dont le Parlement européen) et, le cas échéant, avec d'autres organisations internationales, sont orientées par le Bureau de l'Assemblée.

A.15.2. L'Assemblée sert aussi de cadre aux débats élargis sur les activités de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

IX. SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

Article A.16 – Secrétariat de l'Assemblée parlementaire

A.16.1. Le Secrétariat de l'Assemblée parlementaire est dirigé par le ou la Secrétaire Général·e de l'Assemblée, qui est élu·e par celle-ci et qui a rang de Secrétaire Général·e adjoint·e du Conseil de l'Europe. Le ou la Secrétaire Général·e de l'Assemblée est assisté·e du personnel administratif nécessaire aux travaux de l'Assemblée.

A.16.2. Le ou la Secrétaire Général·e de l'Assemblée exerce ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée et en est responsable devant son Bureau.

X. LE RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

Article A.17 – Le Règlement de l'Assemblée

A.17.1. Le Règlement de l'Assemblée comprend:

- a. les principes fondamentaux;
- b. les Règles de fonctionnement de l'Assemblée;
- c. les Règles de fonctionnement des commissions; et
- d. le code de conduite.

A.17.2. Le Règlement de l'Assemblée est complété par des textes complémentaires relatifs aux modalités de fonctionnement de l'Assemblée.

XI. LA MODIFICATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article A.18 – Modification des principes fondamentaux

A.18.1. Ces principes fondamentaux peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, selon la procédure prévue par les Règles de fonctionnement de l'Assemblée.

B. Règles de fonctionnement de l'Assemblée

Chapitre I – Composition

Article B.1 – Pouvoirs

B.1.1. Les pouvoirs des membres de l'Assemblée, élus au sein du parlement national ou fédéral ou désignés parmi les membres du parlement national ou fédéral, sont remis au ou à la Président·e de l'Assemblée par le ou la Président·e du parlement national, par le ou la Président·e d'une chambre parlementaire nationale ou par toute personne à laquelle ils auraient donné délégation ou par toute autre autorité compétente.

Les pouvoirs sont transmis au moins une semaine avant l'ouverture de la session, sauf circonstances exceptionnelles.

B.1.2.a. Dans la mesure où le nombre de leurs membres le permet, les délégations nationales doivent être composées de façon à assurer une représentation équitable des partis ou groupes politiques existant dans leurs parlements.

Chaque parlement informe l'Assemblée des méthodes d'attribution des sièges au sein de sa délégation, de l'appartenance politique et du genre des membres de sa délégation.

B.1.2.b. Chaque délégation nationale doit comprendre au moins 40% d'hommes et 40% de femmes dans sa composition globale et parmi les représentants, en s'efforçant d'assurer une représentation égale. Pour les délégations suivantes, des dispositions spécifiques s'appliquent, comme suit:

- les délégations composées de 4 membres (2 représentant·es et 2 suppléant·es) comprennent au minimum une femme et un homme, dont au moins une femme et un homme en tant que représentant·es;
- les délégations composées de 6 membres (3 représentant·es et 3 suppléant·es) comprennent un minimum de 2 femmes et 2 hommes, dont au moins une femme et un homme en tant que représentant·es;
- les délégations composées de 8 membres (4 représentant·es et 4 suppléant·es) comprennent un minimum de 3 femmes et 3 hommes, dont au moins une femme et un homme en tant que représentant·es¹.

B.1.2.c. Les pouvoirs des membres d'une délégation nationale doivent être accompagnés d'une déclaration écrite de chaque membre libellée comme suit:

«Je soussigné(e)... affirme et déclare par la présente que j'adhère aux objectifs et aux principes fondamentaux du Conseil de l'Europe, mentionnés au préambule, à l'article 1.a. et à l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe, ainsi qu'à l'article A.2 des Principes fondamentaux de l'Assemblée. Je déclare avoir pris connaissance du code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire et m'engage à en respecter les dispositions...»

B.1.3. Au début de chaque session ordinaire, ces pouvoirs sont soumis par le doyen ou la doyenne à la ratification de l'Assemblée.

B.1.4. Les pouvoirs remis par la suite sont transmis au ou à la Président·e de l'Assemblée une semaine au moins avant la première séance d'une partie de session de l'Assemblée ou d'une réunion de la Commission permanente, sauf circonstances exceptionnelles. Le ou la Président·e soumet ces pouvoirs à la ratification de l'Assemblée ou de la Commission permanente.

Article B.2 – Contestation de pouvoirs non encore ratifiés pour des raisons formelles

B.2.1. Les pouvoirs peuvent être contestés par au moins 10 membres de l'Assemblée présents dans la salle des séances, appartenant à cinq délégations nationales au moins, se fondant sur des raisons formelles basées sur:

B.2.1.a. une ou plusieurs dispositions applicables du Statut (notamment les articles 25 et 26);

¹ En application des Résolutions 1113 (1997) et 1376 (2004), la délégation de Chypre ne peut pourvoir que 4 des 6 sièges auxquels elle a droit; elle devra être considérée comme une délégation de 4 membres.

B.2.1.b. les conditions énoncées à l'article B.1.2.a et l'article B.1.2.b;

B.2.1.c. l'absence de déclaration solennelle, telle qu'indiquée à l'article B.1.2.c.
La contestation doit être dûment motivée par ses auteurs.

B.2.2. Les pouvoirs faisant l'objet d'une contestation pour des raisons formelles au début d'une partie de session ou d'une réunion de la Commission permanente sont renvoyés sans débat à la commission du Règlement. Ils peuvent être renvoyés à la commission sur l'égalité et la non-discrimination pour avis en cas de contestation de pouvoirs se rapportant à la représentation des sexes dans la composition de la délégation concernée.

La commission du Règlement fait rapport si possible dans les vingt-quatre heures. Ces délais ne s'appliquent pas à la Commission permanente.

Si la commission du Règlement conclut à la ratification des pouvoirs, elle peut transmettre au ou à la Président-e de l'Assemblée un simple avis dont il donnera lecture en Assemblée plénière ou en Commission permanente, sans que celles-ci en débattent. Si la commission du Règlement conclut à la non-ratification des pouvoirs ou à leur ratification assortie de la privation ou de la suspension de certains des droits de participation ou de représentation, le rapport de la commission du Règlement est inscrit à l'ordre du jour pour débat dans les délais prescrits.

Article B.3 – Contestation de pouvoirs non encore ratifiés pour des raisons substantielles

B.3.1. Les pouvoirs non encore ratifiés d'une délégation nationale dans son ensemble peuvent être contestés pour les raisons substantielles énoncées dans le paragraphe 2 par:

B.3.1.a. au moins 30 membres de l'Assemblée présents dans la salle des séances, appartenant à cinq délégations nationales au moins; ou

B.3.1.b. un rapport de la commission de suivi.
La contestation doit être dûment motivée par ses auteurs.

B.3.2. Les raisons substantielles pour lesquelles les pouvoirs peuvent être contestés sont:

B.3.2.a. une violation grave des principes fondamentaux du Conseil de l'Europe mentionnés à l'article 3 et dans le préambule du Statut; ou

B.3.2.b. le manque de respect persistant des obligations et engagements et le manque de coopération dans le processus de suivi de l'Assemblée.

B.3.3. Les pouvoirs faisant l'objet d'une contestation pour des raisons substantielles au début d'une partie de session ou d'une réunion de la Commission permanente sont renvoyés sans débat à la commission appropriée pour rapport et à la commission du Règlement pour avis. Ils peuvent être renvoyés également, si nécessaire, à d'autres commissions pour avis. La commission fait rapport dans les 24 heures si possible et l'Assemblée l'examine dans les meilleurs délais. Ces délais ne s'appliquent pas à la Commission permanente.

B.3.4. Tout rapport de la commission de suivi mettant en question les pouvoirs non encore ratifiés d'une délégation nationale est inscrit à l'ordre du jour d'une partie de session, ou à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission permanente, en vue de son examen au plus tard vingt-quatre heures après l'ouverture de la partie de session ou comme l'un des premiers points de l'ordre du jour de la Commission permanente.

Article B.4 – Réexamen de pouvoirs déjà ratifiés pour des raisons substantielles

B.4.1. L'Assemblée peut réexaminer les pouvoirs ratifiés d'une délégation nationale dans son ensemble au cours de la même session ordinaire:

B.4.1.a. sur la base d'une proposition de résolution tendant à annuler la ratification pour un ou plusieurs des motifs visés à l'article B.3.2,

B.4.1.b. ou sur la base d'un rapport de la commission de suivi contenant un texte recommandant que ces pouvoirs soient réexaminés.

B.4.2. La proposition de résolution visant à annuler la ratification doit être déposée par au moins 50 membres de l'Assemblée, appartenant à deux groupes politiques et à cinq délégations nationales au moins, et être diffusée au moins deux semaines avant l'ouverture d'une partie de session ou d'une réunion de la Commission permanente. La liste des signataires ne pourra comprendre plus de membres d'une délégation qu'elle ne détient de sièges à l'Assemblée. La proposition de résolution déposée doit être dûment motivée. Une fois déposée, la proposition ne peut être retirée par ses auteurs et aucune signature ne peut en être retirée ni ajoutée. Elle est renvoyée sans débat à la commission appropriée pour rapport et à la commission du Règlement pour avis. Elle peut être renvoyée, si nécessaire, à d'autres commissions pour avis. La commission fait rapport si possible dans les vingt-quatre heures et l'Assemblée l'examine dans les meilleurs délais. Ces délais ne s'appliquent pas à la Commission permanente.

B.4.3. La commission de suivi peut, dans un rapport prévu à l'ordre du jour de l'Assemblée, ou à l'ordre du jour de la Commission permanente, remettre en question les pouvoirs d'une délégation nationale. Un tel rapport, avant d'être discuté par l'Assemblée ou la Commission permanente, doit être renvoyé pour avis à la commission du Règlement.

Article B.5 – Décision de l'Assemblée sur la contestation ou le réexamen de pouvoirs

B.5.1. Les rapports soumis à l'Assemblée ou à la Commission permanente conformément aux articles B.2.2, B.3.3, B.3.4, B.4.2 et B.4.3 doivent contenir un projet de résolution proposant dans son dispositif l'une des trois alternatives suivantes:

B.5.1.a. la ratification des pouvoirs, ou la confirmation de la ratification des pouvoirs;

B.5.1.b. la non-ratification des pouvoirs, ou l'annulation de la ratification des pouvoirs;

B.5.1.c. la ratification des pouvoirs, ou la confirmation de la ratification des pouvoirs, assortie de la privation ou de la suspension, applicable aux membres de la délégation concernée, de l'exercice de certains des droits de participation ou de représentation aux activités de l'Assemblée et de ses organes.

Les membres ne peuvent être privés du droit de vote, du droit de parole ni du droit d'être représenté à l'Assemblée et dans ses organes, et l'exercice de ces droits ne peut être suspendu, dans le contexte d'une contestation ou d'un réexamen des pouvoirs.

B.5.2. Les dispositions relatives aux amendements de l'article B.36 (amendements et sous-amendements) sont applicables. Tout amendement au dispositif du projet de résolution ne peut proposer que l'une des trois alternatives mentionnées ci-dessus.

B.5.3. Les membres d'une délégation nationale dont les pouvoirs sont contestés siègent provisoirement avec les mêmes droits que les autres membres de l'Assemblée jusqu'à ce que l'Assemblée ou la Commission permanente agissant au nom de l'Assemblée ait statué. Toutefois, ces membres ne participent à aucun vote lié à la contestation ou au réexamen des pouvoirs qui les concernent.

Article B.6 – Durée du mandat des membres de l'Assemblée

B.6.1. Le mandat des membres de l'Assemblée prend effet dès la ratification de leurs pouvoirs.

B.6.2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, le mandat des membres de l'Assemblée expire à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

B.6.3. À la suite d'élections législatives, le parlement national concerné ou une autre autorité compétente doit procéder à des désignations à l'Assemblée dans un délai de six mois après l'élection. Si le parlement national ne peut procéder à l'ensemble de ces désignations à temps pour l'ouverture de la nouvelle session ordinaire de l'Assemblée, il peut décider d'être représenté à l'Assemblée par des membres de l'ancienne délégation, pour une période n'excédant pas six mois après les élections. Les pouvoirs de l'ancienne délégation expireront à l'ouverture de la première séance de l'Assemblée, ou réunion de la Commission permanente, suivant la désignation de la nouvelle délégation par le parlement national ou l'autorité compétente ou suivant l'expiration d'un délai de six mois à l'issue de la date des élections.

B.6.4. Si un siège devient vacant par suite de décès ou de démission, il peut être occupé à titre provisoire à l'Assemblée par un·e suppléant·e et en commission par un·e autre représentant·e ou suppléant·e de même nationalité, dans l'attente qu'une nouvelle désignation soit faite au sein de la délégation nationale concernée. En ce qui concerne la destitution d'un membre de l'Assemblée, la décision finale est du ressort de l'Assemblée.

Article B.7 – Suppléant·es

B.7.1. Tout·e représentant·e empêché·e d'assister à une séance de l'Assemblée peut se faire remplacer par un·e suppléant·e de même nationalité dûment désigné·e par la délégation nationale.

B.7.2. Un·e suppléant·e dûment désigné·e dispose dans l'Assemblée des mêmes droits et est soumis·e aux mêmes obligations qu'un·e représentant·e pour la durée de cette séance.

B.7.3. Un·e suppléant·e qui est président·e ou rapporteur·e d'une commission peut prendre la parole en cette qualité, même si le ou la suppléant·e ne siège pas à la place d'un·e représentant·e. Dans ce dernier cas, cependant, le ou la suppléant·e ne participe pas aux votes.

B.7.4. Les suppléant·es peuvent être nommé·es membres d'une commission au même titre que les représentant·es.

Chapitre II. – Invités spéciaux, observateurs, partenaires pour la démocratie et autres invités

Article B.8 – Invités spéciaux

B.8.1. L'Assemblée, sur proposition du Bureau, peut octroyer le statut d'invité spécial à des parlements nationaux d'États européens non membres qui ont déposé une demande d'adhésion au Conseil de l'Europe. Le statut d'invité spécial peut être suspendu ou retiré.

B.8.2. Les membres des délégations d'invités spéciaux siègent à l'Assemblée sans droit de vote. Ils ont droit à la parole sur autorisation du ou de la Président·e de l'Assemblée.

B.8.3. Les dispositions spécifiques relatives aux invités spéciaux, observateurs, partenaires pour la démocratie et autres invités contiennent les modalités applicables à la participation de délégations d'invités spéciaux.

Article B.9 – Observateurs

B.9.1. L'Assemblée, sur proposition du Bureau, peut accorder le statut d'observateur à des parlements nationaux d'États non membres du Conseil de l'Europe qui remplissent les conditions énumérées au paragraphe 1 de la Résolution statutaire (93) 26 du Comité des Ministres relative au statut d'observateur. Le statut d'observateur peut être suspendu ou retiré.

B.9.2. Les membres des délégations d'observateurs siègent à l'Assemblée sans droit de vote. Ils ont droit à la parole sur autorisation du ou de la Président·e de l'Assemblée.

B.9.3. Les dispositions spécifiques relatives aux invités spéciaux, observateurs, partenaires pour la démocratie et autres invités contiennent les modalités applicables à la participation de délégations d'observateurs.

Article B.10 – Partenaires pour la démocratie

B.10.1. L'Assemblée, sur proposition du Bureau, peut octroyer le statut de partenaire pour la démocratie à des parlements nationaux d'États non membres du Conseil de l'Europe des régions voisines, qui remplissent les conditions énoncées dans les dispositions spécifiques relatives aux invités spéciaux, observateurs, partenaires pour la démocratie et autres invités.

Le statut de partenaire pour la démocratie peut être suspendu ou retiré conformément aux dispositions spécifiques relatives aux invités spéciaux, observateurs, partenaires pour la démocratie et autres invités.

B.10.2. Les membres des délégations de partenaire pour la démocratie siègent à l'Assemblée sans droit de vote. Ils ont droit à la parole sur autorisation du ou de la Président·e de l'Assemblée.

L'Assemblée peut décider d'accorder des droits supplémentaires aux délégations de partenaires pour la démocratie qui ont obtenu des résultats remarquables dans la réalisation des objectifs du partenariat et qui participent pleinement aux travaux de l'Assemblée.

B.10.3. Les dispositions spécifiques relatives aux invités spéciaux, observateurs, partenaires pour la démocratie et autres invités contiennent les modalités applicables à la participation des délégations de partenaires pour la démocratie.

Article B.11 – Autres invités

B.11.1. Le ou la Président·e de l'Assemblée peut inviter des représentant·es de parlements d'autres États non membres qui n'ont pas le statut d'invité spécial, d'observateur ou de partenaire pour la démocratie à assister à un débat de l'Assemblée.

B.11.2. Le Bureau peut, sous réserve de ratification par l'Assemblée, inviter des représentant·es de parlements d'États non membres qui n'ont pas le statut d'invité spécial, d'observateur ou de partenaire pour la démocratie à participer aux travaux de l'Assemblée et de ses commissions.

B.11.3. Dans le cadre de ses relations extérieures, l'Assemblée peut, sur proposition du Bureau, conclure des accords de coopération.

B.11.4. Le Bureau de l'Assemblée, d'un commun accord avec l'organe compétent du Parlement européen (Conférence des présidents), décide des dispositions à prendre pour la coopération entre les deux institutions.

Chapitre III. – Président·e, Vice-Président·es, Bureau, Comité présidentiel et Commission permanente

Article B.12 – Présidence du doyen ou de la doyenne de l'Assemblée

B.12.1. Le doyen ou la doyenne d'expérience de l'Assemblée ouvre la session ordinaire et remplit les fonctions de président·e jusqu'à la proclamation de l'élection du ou de la Président·e de l'Assemblée.

B.12.2. Sous la présidence du doyen ou de la doyenne, aucun débat ne peut être tenu, sauf s'il a pour objet la vérification des pouvoirs ou l'élection du ou de la Président·e de l'Assemblée, ni aucun discours prononcé. Le doyen ou la doyenne peut s'adresser à l'Assemblée pour une durée maximale de cinq minutes.

Article B.13 – Élection du ou de la Président·e

B.13.1. Il est procédé à l'élection du ou de la Président·e après que les pouvoirs des membres de l'Assemblée ont été vérifiés conformément à l'article B.1. Aucun·e membre de l'Assemblée ne peut être candidat·e aux fonctions de Président·e si sa candidature n'a pas été présentée par écrit par 10 membres au moins, au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la session ou de la partie de session.

B.13.2. Lorsque l'Assemblée est saisie d'une seule candidature, le ou la candidat·e est déclaré·e élu·e sans procéder au scrutin. En cas de pluralité de candidatures, il est procédé à l'élection du ou de la Président·e au scrutin secret conformément aux articles B.45.8 et B.46.1.c.

B.13.3. Dès que le ou la Président·e est élu·e, le doyen ou la doyenne lui cède le fauteuil.

B.13.4.a. Le ou la Président·e reste en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. En cas de vacance du poste ou d'empêchement, le ou la Vice-Président·e ayant le plus d'ancienneté au sein de l'Assemblée fait office de Président·e jusqu'à l'élection d'un·e nouveau ou nouvelle Président·e lors de la partie de session suivante.

Si le ou la Vice-Président·e ayant le plus d'ancienneté au sein de l'Assemblée n'est pas en mesure d'assumer les fonctions du ou de la Président·e, cette charge sera confiée au ou à la Vice-Président·e suivant·e dans l'ordre d'ancienneté.

Le ou la Président·e ainsi élu·e reste en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

B.13.4.b. Le ou la Président·e est rééligible pour un autre mandat, consécutif ou non au premier. Cependant, lorsqu'il est nécessaire de remplacer un·e président·e au cours d'une session, une élection visant à pourvoir un mandat incomplet n'est pas considérée comme un mandat complet aux fins de la présente disposition.

B.13.5. Le ou la Président·e, lorsqu'il est nommé membre d'un gouvernement, perd immédiatement son mandat de Président·e.

Article B.14 – Obligations du ou de la Président·e

B.14.1. Le ou la Président·e

- ouvre, suspend et lève les séances,
- dirige les débats de l'Assemblée,
- se prononce sur la recevabilité des propositions de recommandation et de résolution, des amendements et des déclarations écrites déposés par les membres,
- assure l'observation du Règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, vérifie l'existence du quorum, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes.

Le ou la Président·e assume un rôle similaire vis-à-vis de la Commission permanente et du Bureau, et préside le Comité présidentiel et le Comité mixte. Le ou la Président·e représente l'Assemblée dans le cadre de ses relations extérieures et internationales.

B.14.2. Le ou la Président·e ne vote sur aucune question figurant à l'ordre du jour, y compris les projets de textes ou les élections.

Lorsque le ou la Président·e occupe le fauteuil, le ou la Président·e ne prend pas part au débat. Si le ou la Président·e souhaite prendre la parole lors d'un débat inscrit à l'ordre du jour, le ou la Président·e ne peut pas occuper le fauteuil pendant tout le débat.

Sauf lorsque le ou la Président·e prend la parole sur un point inscrit à l'ordre du jour, son suppléant·e peut participer aux débats et exercer le droit de vote.

Article B.15 – Élection des Vice-Président·es

B.15.1. Après l'élection du ou de la Président·e, il est procédé à l'élection des Vice-Président·es.

B.15.2. Un·e Vice-Président·e est élu·e au titre de chacune des délégations nationales ayant droit à un siège en vertu du système d'attribution des sièges au Bureau. Lorsqu'une délégation nationale ayant droit à un siège ne présente aucune candidature, ce siège reste vacant jusqu'à ce qu'une telle candidature soit présentée.

B.15.3. Aucun·e représentant·e ou suppléant·e ne peut être élu·e Vice-Président·e si la candidature n'a pas été proposée par écrit par le ou la Président·e de sa délégation nationale au nom de celle-ci, tout en tenant compte du principe d'égalité entre les sexes. Sur trois candidatures à la vice-présidence présentées successivement par une délégation nationale, au moins une doit être celle d'une femme et au moins une doit être celle d'un homme.

B.15.4. Les candidat·es proposé·es par les délégations nationales sont déclaré·es élu·es sans procéder au scrutin. Toutefois, il est procédé à une élection au scrutin secret, pour un·e ou plusieurs candidat·es, conformément aux articles B.45.8 et B.46.1.b, si la demande en est faite en séance, au moment de la présentation des candidatures, par au moins 20 membres de l'Assemblée. Lorsqu'un·e candidat·e n'est pas élu·e à la suite du second tour de scrutin, ce siège reste vacant jusqu'à ce qu'un·e candidat·e présenté·e par la délégation nationale conformément à l'article B.15.3 obtienne la majorité requise. La tenue d'un vote au scrutin secret n'entraîne pas la suspension de la procédure.

B.15.5. La préséance des Vice-Président·es est déterminée par leur ancienneté au sein de l'Assemblée.

Cependant, les Vice-Président·es élu·es à l'ouverture d'une partie de session conformément à l'article B.15.6 prennent place à la suite des Vice-Président·es précédemment élu·es.

B.15.6. Les Vice-Président·es restent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. Un·e Vice-Président·e est remplacé·e au cours de la session lorsque cette personne n'est plus membre de l'Assemblée, en cas de décès, de démission ou de destitution en application de l'article B.17, ou de renouvellement de la délégation à laquelle la personne appartient. Il est procédé à l'élection d'un·e nouveau ou nouvelle Vice-Président·e, conformément aux dispositions ci-dessus, à l'ouverture d'une partie de session.

Article B.16 – Fonctions des Vice-Président·es

B.16.1. Les fonctions du ou de la Président·e, telles qu'énoncées à l'article B.14, peuvent être exercées par un·e des Vice-Président·es.

B.16.2. Un·e Vice-Président·e a pour fonction de remplacer le ou la Président·e lorsque ce dernier·e est indisponible pendant un débat de l'Assemblée lors d'une de ses parties de sessions ou lors d'une réunion de la Commission permanente. En outre, un·e Vice-Président·e peut être appelé·e par le ou la Président·e à remplir certaines de ses obligations représentatives.

B.16.3. L'occupant du fauteuil présidentiel peut, à tout moment, inviter un·e membre du Bureau ou, à défaut, tout·e membre de l'Assemblée, à assurer la présidence pendant une période n'excédant pas 20 minutes. Le ou la président·e temporaire ainsi désigné·e exerce les pouvoirs et est soumis·e aux mêmes obligations énoncées à l'article B.14, mais le ou la président·e temporaire peut prendre la parole au cours d'un débat qu'il ou elle a présidé en partie.

Article B.17 – Procédure de destitution du ou de la Président·e et des Vice-Président·es de l'Assemblée

B.17.1. L'Assemblée peut mettre fin aux fonctions du ou de la Président·e ou d'un·e Vice-Président·e de l'Assemblée au motif que le ou la Président·e ou un·e Vice-Président·e ne bénéficie plus de la confiance de l'Assemblée, soit que le ou la Président·e ou un·e Vice-Président·e:

- i. ne remplisse plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions,
- ii. ne respecte pas un ou plusieurs engagements du code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, y compris si le ou la Président·e ou le ou la Vice-Président·e n'a pas déclaré d'intérêts pertinents ou s'il a fait une déclaration mensongère,
- iii. ait commis une faute grave en violant de manière grave ou répétée les dispositions du code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire.

Une proposition de destitution concernant la même personne et pour le même motif ne peut être déposée qu'une seule fois au cours d'une session ordinaire de l'Assemblée.

B.17.2. Une proposition de destitution doit être présentée dans les deux langues officielles et être signée par au moins un dixième des membres (représentant·es et suppléant·es) qui composent l'Assemblée, appartenant à au moins trois groupes politiques et 10 délégations nationales.

La proposition de destitution est publiée comme document officiel dans un délai de vingt-quatre heures ouvrées, transmise au membre concerné et renvoyée à la commission du Règlement, qui émet un avis sur sa recevabilité. La commission du Règlement entend le membre concerné; l'absence du membre dûment convoqué à la réunion n'est pas un motif de nature à différer la décision de la commission. L'avis de la commission du Règlement est approuvé dans un délai de vingt-quatre heures après le renvoi, lorsque celui-ci intervient au cours d'une partie de session de l'Assemblée, ou, sinon, lors de la réunion de la commission qui suit immédiatement le renvoi. La proposition de destitution est débattue et soumise au vote de l'Assemblée dans un délai de vingt-quatre heures après l'approbation de l'avis de la commission, lorsque celle-ci intervient au cours d'une partie de session de l'Assemblée, ou, sinon, à l'ouverture de la partie de session qui suit immédiatement l'approbation de l'avis de la commission.

B.17.3. Une proposition de destitution, présentée dans les deux langues officielles, peut également être signée par au moins un cinquième des membres (représentant·es et suppléant·es) qui composent l'Assemblée, appartenant à au moins trois groupes politiques et 15 délégations nationales.

La proposition de destitution est publiée comme document officiel dans un délai de vingt-quatre heures ouvrées et est transmise au membre concerné. Elle est débattue et soumise au vote de l'Assemblée dans un délai de vingt-quatre heures après sa publication, lorsque celle-ci intervient au cours d'une partie de session de l'Assemblée, ou, sinon, à l'ouverture de la partie de session qui suit immédiatement sa publication.

B.17.4. Après la publication de la proposition de destitution et jusqu'à ce que la décision finale sur la proposition soit prise, le ou la Président·e ou le ou la Vice-Président·e cesse de présider les réunions de l'Assemblée.

B.17.5. Les dispositions des articles B.27.5 (modification de l'ordre du jour), B.35 (débat et examen des textes), B.36 (amendements et sous-amendements) et B.39 (motions de procédure) ne sont pas applicables.

B.17.6. Au cours du débat, peuvent seuls être entendu·es le ou la premier·e signataire de la proposition, le ou la président·e de la commission du Règlement ou un·e représentant·e désigné·e par la commission, le ou la président·e de chaque groupe politique ou un·e représentant·e désigné·e par le groupe, ainsi que le membre visé par la procédure.

B.17.7. L'Assemblée statue en utilisant le système de vote électronique, aux conditions de quorum fixées par l'article B.47.3 et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

B.17.8. La démission volontaire du membre concerné de son mandat de Président·e ou de Vice-Président·e interrompt la procédure.

B.17.9. La destitution du ou de la Président·e ou d'un·e Vice-Président·e de l'Assemblée prend effet immédiatement après l'annonce de l'adoption de la proposition.

B.17.10. Un·e Président·e ou un·e Vice-Président·e de l'Assemblée destitué·e n'est pas rééligible aux fonctions de Président·e ni éligible aux fonctions de Vice-Président·e de l'Assemblée, de président·e ou vice-président·e d'une commission.

Un·e Président·e de l'Assemblée destitué·e ou ayant démissionné ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'article C.1.6.b des Règles de fonctionnement des commissions.

Un·e Président·e ou un·e Vice-Président·e de l'Assemblée destitué·e peut se voir refuser le statut de membre honoraire de l'Assemblée parlementaire.

Article B.18 – Bureau de l'Assemblée

B.18.1.a. Le Bureau se compose du ou de la Président·e, des Vice-Président·es de l'Assemblée et des président·es (ou de leurs représentant·es) des groupes politiques et des commissions générales de l'Assemblée. Le ou la Président·e ne participe pas aux votes sauf en cas d'égalité des voix.

B.18.1.b. Les président·es des délégations nationales des États membres de la présidence en exercice, de la présidence sortante et des deux présidences suivantes du Comité des Ministres sont membres de droit du Bureau avec droit de vote. Ils ne peuvent être rapporteur·es du Bureau pour ses rapports. Ils ne peuvent se faire remplacer.

B.18.2. Le Bureau assure la coordination des activités de l'Assemblée et de ses commissions. Il assiste le ou la Président·e dans ses fonctions et oriente les relations extérieures de l'Assemblée.

B.18.3. Le Bureau prend des décisions sur l'organisation des parties de session et des séances plénières. Il remplit d'autres fonctions qui lui sont assignées au titre du Règlement, des textes pararéglementaires ou des décisions prises par l'Assemblée.

B.18.4. Dans des circonstances exceptionnelles ne permettant pas la tenue d'une réunion dans les conditions normales, à savoir en présence physique de tous les membres, le ou la Président·e de l'Assemblée peut convoquer une réunion du Bureau qui se tiendra de manière hybride (participation combinée à distance et en présence des membres) ou par des moyens électroniques de communication à distance.

B.18.5. Le Bureau de l'Assemblée peut décider, dans les mêmes circonstances et pour une période définie, que les réunions du Bureau, de la Commission permanente et des commissions se tiendront de manière hybride (participation combinée à distance et en présence des membres) ou par des moyens électroniques de communication à distance. La décision du Bureau est prise à la majorité simple des suffrages exprimés avec un quorum d'un tiers des membres.

Article B.19 – Comité présidentiel

B.19.1. Le Comité présidentiel se compose du ou de la Président·e de l'Assemblée, des président·es des groupes politiques (ou de leurs représentants) et du ou de la Secrétaire Général·e de l'Assemblée.

B.19.2. Le Comité présidentiel joue un rôle consultatif auprès du Bureau et du ou de la Président·e de l'Assemblée. Il prépare les réunions du Bureau et peut être chargé de missions de liaison.

Article B.20 – Commission permanente

B.20.1. La Commission permanente est composée:

B.20.1.a. du ou de la Président·e de l'Assemblée (qui fait fonction de Président·e de la Commission permanente);

B.20.1.b. des Vice-Président·es de l'Assemblée (qui font fonction de Vice-Président·es de la Commission permanente);

B.20.1.c. des président·es des groupes politiques ou, en leur absence, d'un·e membre représentant·e le groupe concerné,

B.20.1.d. des président·es des délégations nationales ou, en leur absence, d'un·e membre de la délégation dûment désigné·e,

B.20.1.e. des président·es des commissions générales énumérées à l'article C.1.2 et C.1.3 des Règles de fonctionnement des commissions ou, en leur absence, d'un·e des vice-président·es de la commission concernée.

B.20.2. Tous les membres de la Commission permanente ont le droit de vote, à l'exception du ou de la Président·e ou du ou de la Vice-Président·e qui préside la réunion.

B.20.3. Les président·es des délégations de partenaires pour la démocratie ou, en leur absence, un·e membre de la délégation dûment désigné·e peuvent assister aux réunions de la Commission permanente sans droit de vote.

B.20.4. La Commission permanente:

B.20.4.a. fixe la date d'ouverture et de reprise des sessions ordinaires, sous réserve des dispositions de l'article 6.2 des principes fondamentaux;

B.20.4.b. prépare le travail de l'Assemblée, assure la continuité de son action et agit éventuellement en son nom, notamment:

- en examinant et en adoptant, au nom de l'Assemblée, les textes qui figurent dans les rapports des commissions inscrits à son ordre du jour conformément aux dispositions du paragraphe 6 ci-après, ou de l'article B.42 relatif à la procédure d'urgence au sein de la Commission permanente; et
- en examinant les questions relatives aux pouvoirs conformément aux dispositions des articles B.1 à B.4.

B.20.5. L'Assemblée, à la fin de la première partie d'une session ordinaire, constitue sa Commission permanente.

B.20.6. La Commission permanente se réunit sur convocation du ou de la Président·e de l'Assemblée chaque fois que le ou la Président·e le juge nécessaire et au moins deux fois par an. Elle ne peut se réunir lorsque l'Assemblée est en session. Le projet d'ordre du jour de ses réunions est soumis au Bureau.

B.20.7. Les rapports inscrits au projet d'ordre du jour d'une réunion de la Commission permanente sont envoyés à tous les membres de l'Assemblée au moins deux semaines à l'avance, sauf s'ils sont examinés selon la procédure d'urgence (article B.42).

B.20.8. Sauf dispositions contraires figurant au présent article, ainsi qu'aux articles B.46 (majorités requises) et B.42 (procédure d'urgence à la Commission permanente), la procédure de la Commission permanente est encadrée par les Règles de fonctionnement des commissions.

B.20.9. Lors de l'adoption par la Commission permanente de l'ordre du jour de sa réunion, un rapport peut en être retiré et renvoyé en Assemblée plénière, si la demande en a été faite par le ou la président·e de la commission concernée ou par au moins 10 membres de la Commission permanente et a été adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Cette disposition ne s'applique ni aux rapports inscrits à l'ordre du jour de la Commission permanente selon la procédure d'urgence (article B.42), ni aux rapports soumis à la Commission permanente à la suite d'une décision de l'Assemblée.

Chapitre IV. – Délégations nationales et groupes politiques

Article B.21 – Délégations nationales

B.21. Les membres désignés par les parlements nationaux de chaque État membre se constituent en délégations nationales dont les compétences s'exercent conformément au Règlement.

Article B.22 – Groupes politiques

B.22.1. Les membres peuvent former des groupes politiques par affinités politiques. Pour être reconnus par le Bureau, les groupes politiques doivent s'engager à promouvoir et à respecter, en particulier dans leur charte politique, leurs statuts et leurs activités, les valeurs du Conseil de l'Europe et de son Assemblée, notamment le pluralisme politique, les droits humains et la prééminence du droit.

B.22.2. Un groupe politique doit compter au moins 26 membres, d'au moins 8 délégations nationales. Aucun membre de l'Assemblée ne peut appartenir à plus d'un groupe politique.

B.22.3. Lors de sa constitution, chaque groupe politique remet au Bureau de l'Assemblée une déclaration contenant la dénomination du groupe, la liste de ses membres, la composition de son bureau, une charte politique qui établit l'objectif du groupe, ainsi que ses statuts ou son règlement intérieur, qui doivent tous respecter la Convention européenne des droits de l'homme. Tous les membres du groupe déclarent par écrit, dans une annexe à la déclaration, qu'ils partagent les mêmes affinités politiques et idéologiques.

Chaque groupe notifie au Bureau, dans les meilleurs délais, toute modification ultérieure des informations fournies dans sa déclaration.

B.22.4. Un groupe politique qui ne remplit plus les conditions stipulées à l'article B.22.2 à la date du 30 juin ou qui compte moins de 20 membres pendant trois mois consécutifs cesse d'exister aux fins du Règlement. Le ou la Secrétaire Général·e de l'Assemblée parlementaire le notifie au Bureau. Le Bureau en prend note à sa réunion suivante.

B.22.5. Pour chaque session ordinaire, la date du 30 juin de l'année précédente servira de date de référence pour vérifier que les conditions stipulées à l'article B.22.2 sont remplies, ainsi que pour arrêter le nombre des membres de chaque groupe politique, nombre nécessaire pour calculer leur dotation budgétaire, la répartition des présidences de commissions et des sièges de la commission de suivi, de la commission du Règlement, et de la commission sur l'élection des juges, ainsi que pour établir l'ordre des orateurs dans les débats.

B.22.6. Les compétences des groupes politiques s'exercent conformément au Règlement et aux textes pararéglementaires.

Chapitre V. – Organisation des travaux de l'Assemblée

Article B.23 – Documents officiels

B.23.1. Les documents officiels de l'Assemblée sont publiés et comportent la mention «Assemblée parlementaire».

B.23.2. Les documents officiels de l'Assemblée sont:

B.23.2.a. l'ordre du jour de la partie de session et le compte rendu des débats;

B.23.2.b. les questions adressées au Comité des Ministres par les membres ainsi que les réponses de celui-ci;

B.23.2.c. les propositions déposées par les membres;

B.23.2.d. les rapports et avis des commissions et les amendements et sous-amendements présentés aux projets de textes contenus dans les rapports;

B.23.2.e. les recommandations et avis adressés au Comité des Ministres ainsi que les réponses de celui-ci;

- B.23.2.f.** les résolutions;
- B.23.2.g.** les rapports d'activité du Bureau et de la Commission Permanente;
- B.23.2.h.** les rapports d'observation des élections;
- B.23.2.i.** les déclarations écrites déposées par les membres;
- B.23.2.j.** tout autre document considéré comme un document officiel par le Président de l'Assemblée.

Article B.24 – Dépôt de propositions

B.24.1.a. Une recommandation consiste en une proposition de l'Assemblée, adressée au Comité des Ministres, dont la mise en œuvre échappe à la compétence de l'Assemblée mais relève des gouvernements.

B.24.1.b. Une résolution exprime une décision de l'Assemblée sur une question de fond, dont la mise en œuvre relève de sa compétence, ou un point de vue qui n'engage que sa responsabilité. En outre, une résolution peut porter sur une question de forme, de transmission, d'exécution et de procédure (dans le strict respect des compétences du Bureau).

B.24.2. Une proposition de recommandation ou de résolution, d'une longueur maximale de 300 mots, doit être signée par au moins 20 membres appartenant à cinq délégations nationales au moins ou être adoptée par une commission, conformément à l'article C.9.5 des Règles de fonctionnement des commissions, à condition qu'elle relève de son mandat spécifique.

Une proposition de destitution du ou de la Président·e ou d'un·e Vice-Président·e de l'Assemblée doit recueillir le nombre et le type de signatures prévus à l'article B.17.2 et à l'article B.17.3.

Une proposition de recommandation en vue d'engager une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un État membre de ses obligations statutaires doit être présentée dans les deux langues officielles et être signée par au moins un cinquième des membres (représentant·es et suppléant·es) qui composent l'Assemblée, appartenant à au moins trois groupes politiques et 15 délégations nationales.

Une fois déposée, la proposition ne peut être retirée par ses auteurs ou autrices et aucune signature ne peut en être retirée ni y être ajoutée.

Les propositions ne peuvent contenir de la propagande à des fins commerciales ou en faveur de personnes ou d'associations dont les idées ou activités sont contraires aux principes du Conseil de l'Europe.

D'autre part, elles doivent porter sur des domaines relevant de la compétence du Conseil de l'Europe et elles ne peuvent contenir de propos racistes, xénophobes ou intolérants ni de termes qui constituent un affront à la dignité humaine.

B.24.3. Le ou la Président·e est juge de la recevabilité de ces questions. Il ou elle peut consulter la commission intéressée et éventuellement le Bureau.

Toute proposition déclarée recevable par le ou la Président·e est publiée dans les meilleurs délais.

Lorsqu'une proposition de destitution au titre des articles B.17.2 ou B.17.3, ou une proposition de recommandation visant à engager une procédure complémentaire conjointe au titre de l'article B.24.2, est déclarée recevable, elle est publiée dans un délai de vingt-quatre heures (jours ouvrés).

Article B.25 – Saisine des commissions

B.25.1. Tout document visé à l'article B.23.2.c. (propositions déposées par des membres) et, le cas échéant, à l'article B.23.2.j. (documents officiels – par exemple, saisines du Comité des Ministres) fait l'objet d'une décision du Bureau, qui peut, si nécessaire après consultation d'une ou plusieurs commissions, décider:

- i. de saisir une commission pour rapport,
- ii. de saisir une commission pour rapport et une ou plusieurs commissions pour avis sur ce rapport,
- iii. de le transmettre à une ou plusieurs commissions pour information,
- iv. de ne pas y donner suite.

Un document transmis pour information ne peut donner lieu à un rapport de commission à l'Assemblée.

Si un projet de rapport adopté par une commission propose des amendements à la Convention européenne des droits de l'homme, le Bureau requiert un avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme sur ce projet de rapport.

B.25.2. Le Bureau peut saisir une commission d'une question spécifique, notamment dans le cadre des suites à donner à un texte adopté, dont elle n'est pas déjà saisie, pour rapport à l'Assemblée;

B.25.3. Le Bureau soumet dès que possible ces décisions à la ratification de l'Assemblée ou de la Commission permanente.

Ces décisions sont portées à la connaissance des membres dans le rapport d'activité du Bureau et de la Commission permanente ou dans un document séparé. Les deuxième et troisième phrases de l'article B.35.5 s'appliquent *mutatis mutandis*.

B.25.4. Les dispositions des articles B.25.1 et B.25.3 ne s'appliquent pas aux propositions de destitution du ou de la Président·e ou d'un·e Vice-Président·e de l'Assemblée, qui sont automatiquement renvoyées à la commission du Règlement, ni aux propositions visant à engager une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un État membre de ses obligations statutaires, lesquelles sont automatiquement renvoyées à la commission des questions politiques et de la démocratie pour rapport.

B.25.5. La saisine d'une commission devient caduque au bout de deux ans ou, à la demande de la commission concernée, par une décision de l'Assemblée. Lorsque la commission de suivi est saisie pour procéder à un examen périodique, comme le prévoit le paragraphe 8 de son mandat, cette saisine devient caduque au bout de trois ans.

Article B.26 – Organisation des débats

B.26.1. Le Bureau peut, chaque fois qu'il le juge utile, proposer à l'Assemblée les modalités d'organisation et d'horaire pour une séance ou un point de l'ordre du jour.

B.26.2. L'Assemblée statue sans débat sur ces propositions.

Article B.27 – Ordre du jour

B.27.1. Toute question relevant de la compétence de l'Assemblée peut être inscrite à l'ordre du jour.

Le rapport d'activité du Bureau et de la Commission permanente y est obligatoirement inscrit.

Le rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie sur l'engagement d'une procédure complémentaire entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave, par un État membre, de ses obligations statutaires y est également inscrit.

B.27.2. Une partie de session peut comporter un débat de politique générale.

B.27.3. Sur la base d'une liste des rapports qui ont été approuvés en commissions mais non encore débattus et de rapports susceptibles d'être approuvés dans les délais avant une partie de session, le Bureau établit pour chaque partie de session un projet d'ordre du jour indiquant les séances prévues pour l'examen des points en discussion. Le projet d'ordre du jour est porté à la connaissance de tous les membres de l'Assemblée au moins deux semaines avant l'ouverture d'une partie de session.

B.27.4. Le Bureau peut procéder à une mise à jour du projet d'ordre du jour. Si possible, le projet est aussi soumis à la Commission permanente. Il est soumis à l'Assemblée pour approbation lors de la première séance de la partie de session. Si le Bureau a donné un avis favorable à une demande de discussion selon la procédure d'urgence ou à la tenue d'un débat d'actualité, il propose les aménagements nécessaires du projet d'ordre du jour, notamment, en cas de besoin, le retrait d'un ou de plusieurs débats d'une durée jugée équivalente.

B.27.5. Toute proposition de modification du projet d'ordre du jour est adoptée à la majorité. Toute modification ultérieure de l'ordre du jour requiert la majorité des deux tiers pour être adoptée.

B.27.6. Pour toute proposition de modification visée au paragraphe 5, seuls peuvent être entendus l'auteur de la proposition, un orateur «contre» et un porte-parole de la commission concernée.

Article B.28 – Langues officielles et de travail

B.28.1. Les langues officielles de l'Assemblée sont le français et l'anglais.

B.28.2. Tous les documents de l'Assemblée sont publiés dans les deux langues officielles.

B.28.3. Les langues de travail de l'Assemblée sont celles des États grands contributeurs au budget du Conseil de l'Europe, à la condition que les crédits nécessaires à leur financement soient inscrits au budget de l'Assemblée.

Article B.29 – Interprétation en Assemblée

B.29.1. Les interventions prononcées dans une langue officielle ou de travail sont interprétées simultanément dans les autres langues officielles et de travail.

B.29.2. Les interventions peuvent être prononcées dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, l'orateur doit assurer sous sa propre responsabilité l'interprétation simultanée dans l'une des langues officielles ou de travail. Celle-ci fait l'objet d'une interprétation simultanée dans les autres langues officielles et de travail.

Article B.30 – Comptes rendus des débats

B.30.1. Un compte rendu officiel des débats de chaque partie de session est publié. Un compte rendu provisoire de chaque séance est distribué dans les plus brefs délais. La reproduction intégrale des discours prononcés dans chacune des langues de travail est également mise à disposition.

B.30.2. Outre les interventions prononcées, figurent au compte rendu les textes remis par les membres inscrits sur la liste des orateurs mais qui n'ont pu intervenir faute de temps, à condition que leur auteur ait été présent pendant le débat.

Article B.31 – Déclarations écrites

B.31.1. Des déclarations écrites, d'une longueur maximale de 200 mots et portant sur des sujets entrant dans le domaine des compétences du Conseil de l'Europe, peuvent être déposées, à condition d'avoir recueilli les signatures d'au moins 20 membres de l'Assemblée appartenant à quatre délégations nationales et à deux groupes politiques.

Elles sont publiées à moins que le Président ne les juge irrecevables au regard des critères définis ci-dessous.

Les déclarations écrites ne donnent lieu ni à renvoi en commission, ni à débat en Assemblée.

B.31.2. Les déclarations écrites ne peuvent contenir de la propagande à des fins commerciales ou en faveur de personnes ou d'associations dont les idées ou activités sont contraires aux principes du Conseil de l'Europe.

D'autre part, elles doivent porter sur des domaines relevant de la compétence du Conseil de l'Europe et elles ne peuvent contenir de propos racistes, xénophobes ou intolérants ni de termes qui constituent un affront à la dignité humaine.

B.31.3. Tout représentant ou suppléant peut signer une déclaration écrite jusqu'à la clôture de la partie de session suivante, délai au-delà duquel elle ne peut plus être contresignée.

La déclaration est à nouveau publiée, munie de toutes les signatures recueillies.

Aucune signature ne peut être retirée.

Chapitre VI. – Déroulement des débats

Article B.32 – Débats publics

B.32.1. Les débats de l'Assemblée sont publics, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article B.33 – Discipline

B.33.1. Le ou la Président·e rappelle à l'ordre tout membre de l'Assemblée qui trouble la séance.

B.33.2. En cas de récidive, le ou la Président·e le rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au compte rendu des débats.

B.33.3. En cas de nouvelle récidive, le ou la Président·e peut ordonner au membre de reprendre son siège ou exclure ce membre de la salle pour le reste de la séance.

B.33.4. Dans les cas les plus graves, le ou la Président·e peut proposer à l'Assemblée de prononcer la censure qui comporte de droit l'exclusion immédiate de la salle et l'interdiction d'y paraître pendant un délai de deux à cinq jours de séance. Le membre contre qui cette mesure disciplinaire est demandée, a droit à la parole pour une durée maximale de deux minutes avant que l'Assemblée ne décide.

B.33.5. La censure est prononcée sans débat.

B.33.6. Les paroles qui constituent un affront à la dignité humaine, portent atteinte au droit au respect de la vie privée ou sont susceptibles de nuire au bon déroulement des débats sont interdites. Le ou la Président·e peut faire supprimer ces paroles du compte rendu des débats. Le ou la Président·e peut agir de même en ce qui concerne les interventions de membres qui n'ont pas obtenu préalablement la parole par le ou la Président·e. Le compte rendu de la séance mentionne cette décision.

Article B.34 – Discussion et examen des textes

B.34.1. Il est procédé sur toute question inscrite à l'ordre du jour à une discussion sur la base d'un rapport présenté par la commission compétente ou par le Bureau, à l'exception des débats d'actualité, des élections, des nominations, des interventions du ou de la Secrétaire Général·e du Conseil de l'Europe et des questions qui lui sont adressées, des communications du ou de la Président·e en exercice du Comité des Ministres et des questions qui lui sont adressées, ainsi que des interventions d'invité·es et des questions qui leur sont adressées.

B.34.2. Sous réserve des dispositions des articles B.2.2, B.3.3 et B.4.2 (relatives à la contestation de pouvoirs), B.35.2 (relatives aux débats selon la procédure d'urgence) et B.48.4 (relatives aux demandes de levée d'immunité), les rapports inscrits pour débat, à l'exception du rapport d'activité du Bureau et de la Commission permanente, sont mis en distribution au moins deux semaines avant l'ouverture de la partie de session.

Le rapport de la commission saisie pour le fond est mis à la disposition de la commission saisie pour avis en temps voulu pour permettre à cette dernière d'établir son avis, si possible une semaine avant la réunion de cette dernière.

Si le délai de distribution n'a pas été respecté et qu'au moins 10 membres appartenant à cinq délégations nationales au moins en font la demande lors de l'adoption du projet d'ordre du jour, le débat est reporté à une partie de session ultérieure, sauf si la procédure d'urgence a été préalablement requise.

Cependant, si au moins 10 membres appartenant à au moins cinq délégations en font la demande, le report peut être rejeté par l'Assemblée par un vote à la majorité des deux-tiers.

B.34.3. Dans le cas d'un débat tenu selon la procédure d'urgence, l'examen du rapport de la commission ne peut avoir lieu moins de 24 heures après sa distribution.

B.34.4. A la suite de la discussion sur le rapport de la commission ou sur le rapport d'une commission ad hoc du Bureau chargée de l'observation d'une élection, l'Assemblée vote sur le ou les textes qu'il peut contenir.

Des amendements et sous-amendements à ces projets de textes peuvent être déposés et examinés conformément aux dispositions de l'article B.36.

Lorsque l'examen et les opérations de vote sur les amendements et sous-amendements sont terminés, l'Assemblée vote sur l'ensemble du texte.

Après l'annonce du résultat du vote, les membres qui ne sont pas intervenu·es au cours du débat peuvent présenter une explication de vote par écrit sous la forme d'un texte ne dépassant pas 200 mots.

B.34.5. Le rapport d'activité du Bureau et de la Commission permanente peut inclure une section ou une annexe spéciale énumérant les décisions qui doivent être ratifiées par l'Assemblée, en particulier les décisions prises sur la base de l'article B.25 concernant les documents officiels.

L'adoption d'une motion déposée par un membre de l'Assemblée en vue de modifier une décision du Bureau requiert la majorité des suffrages exprimés. Sur toute motion de ce type, seuls peuvent être entendus son auteur, un orateur «contre» et le rapporteur du Bureau.

Article B.35 – Amendements et sous-amendements

B.35.1. Les amendements et sous-amendements doivent, pour pouvoir être déposés, porter la signature d'au moins cinq membres de l'Assemblée, ou être approuvés par la commission saisie pour rapport ou avis.

B.35.2. Les amendements ne peuvent avoir trait qu'aux textes soumis à l'Assemblée pour adoption.

B.35.3. Sauf lorsque l'amendement s'explique de lui-même, un amendement peut être accompagné d'une note explicative, d'une longueur maximale de 50 mots, visant à en clarifier la compréhension ou à en expliciter la portée.

B.35.4. Un amendement est irrecevable s'il tend à supprimer, remplacer ou à rendre inopérant un projet de texte dans son ensemble ou s'il tend à transformer un projet de résolution en projet de recommandation.

B.35.5. Les sous-amendements doivent avoir trait à un amendement précédemment déposé et ne doivent pas contredire le sens de l'amendement.

Un sous-amendement ne peut pas être amendé.

B.35.6. Le ou la Président·e est juge de la recevabilité des amendements et des sous-amendements.

Les amendements doivent être déposés, sauf dérogation décidée par le Bureau et à l'exception des débats au titre de la procédure d'urgence, conformément aux délais fixés dans les modalités relatives à l'organisation des débats.

Si l'Assemblée adopte des modifications au projet d'ordre du jour, le ou la Président·e peut, si nécessaire, proposer de nouveaux délais à l'Assemblée.

B.35.7.a. Le ou la Président·e peut, à titre exceptionnel, déclarer recevable un amendement ou un sous-amendement oral s'il estime qu'il est destiné à apporter une clarification, à tenir compte de faits nouveaux ou à permettre une conciliation. Le ou la président·e de séance fait une interprétation stricte de la présente disposition. Le ou la Président·e sollicite éventuellement l'avis du ou de la président·e de la commission concernée avant de prendre sa décision.

B.35.7.b. Un amendement oral ou un sous-amendement oral déclaré recevable dans ces conditions ne peut pas être pris en considération si dix membres de l'Assemblée au moins s'y opposent.

B.35.8. Les amendements et les sous-amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier.

B.35.9.a. Lorsqu'un amendement ou un sous-amendement est appelé, seuls peuvent être entendus un des signataires, ou, à défaut, tout autre membre de l'Assemblée, pour le soutenir, un orateur s'exprimant contre, et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond pour exprimer l'avis de la commission.

B.35.9.b. Si une commission n'a pas été en mesure de prendre position sur les amendements déposés à son rapport, la parole est donnée au rapporteur·e.

B.35.9.c. Il n'est pas procédé à l'examen d'un amendement ou d'un sous-amendement qui n'a pas été soutenu.

B.35.9.d. Tout amendement ou sous-amendement retiré par ses signataires peut être soutenu par un autre membre de l'Assemblée.

B.35.9.e. Un·e rapporteur·e ne peut être signataire ni soutenir aucun amendement ou sous-amendement au projet de texte présenté par la commission au nom de laquelle le ou la rapporteur·e présente un rapport, sauf un amendement ou sous-amendement déposé au nom de la commission.

B.35.10. Avant que le premier amendement ne soit appelé, le ou la Président·e ou un membre de l'Assemblée peut présenter une motion demandant que seul le ou la rapporteur·e ou le ou la président·e de la commission s'exprime sur les amendements. Sur toute motion de ce type, seuls peuvent être entendus son auteur, un·e orateur·e «contre» et le ou la président·e de la commission.

B.35.11. Sur la proposition du ou de la président·e de la commission saisie pour rapport, les amendements qui ont été approuvés en commission à l'unanimité sont déclarés adoptés par l'Assemblée, sauf si 10 membres de l'Assemblée au moins s'y opposent.

Dans ce cas, il n'est pas fait application des articles B.36.7 et B.36.8.

Le présent alinéa s'applique également à la discussion d'un rapport présenté par une commission en Commission permanente.

B.35.12. Tout amendement qui est rejeté par la commission saisie pour rapport par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés n'est pas mis aux voix en séance plénière et est déclaré comme définitivement rejeté, sauf si 10 membres de l'Assemblée au moins s'y opposent.

B.35.13.a. Si deux ou plusieurs amendements qui s'excluent mutuellement s'appliquent au même paragraphe, celui qui s'écarte le plus du texte a priorité sur les autres et doit être mis aux voix le premier. S'il est adopté, les autres amendements deviennent sans objet; s'il est rejeté, l'amendement qui se trouve avoir alors la priorité, est mis aux voix et ainsi de suite pour chacun des amendements suivants.

En cas de doute sur la priorité, le ou la Président·e décide, éventuellement après consultation du ou de la président·e de la commission intéressée.

B.35.13.b. Il est procédé de même si deux ou plusieurs sous-amendements qui s'excluent mutuellement s'appliquent à un même amendement.

B.35.13.c. Le ou la Président·e peut proposer l'examen et le vote par division des amendements compliqués, sauf si le ou la président·e de la commission concernée s'y oppose.

Article B.36 – Droit à la parole

B.36.1. Aucun membre de l'Assemblée ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le ou la Président·e. L'orateur parle de sa place et s'adresse au ou à la Président·e.

B.36.2. Sous réserve des dispositions des articles B.38 et B.39, les membres qui désirent prendre la parole dans un débat se font inscrire dans un registre ad hoc. La liste des orateurs relève de la responsabilité du ou de la Président·e.

B.36.3. Un orateur ne peut être interrompu, si ce n'est avec l'autorisation du ou de la Président·e, pour permettre à un autre représentant de poser à l'orateur une question sur un point particulier ou pour un rappel au Règlement.

Lors d'un débat, le ou la Président·e peut donner la parole au(x) rapporteur(·es) et aux membres s'exprimant au nom de leur groupe politique, qui indiquent, en levant un carton bleu, leur intention de poser à un autre membre qui n'appartient pas au même groupe politique, en réponse à l'intervention de ce dernier, une question d'une durée maximale de trente secondes, en lien direct avec ladite intervention et le sujet du débat. Le membre à qui la question a été posée peut répondre pendant une durée identique. Le ou les rapporteur·es peuvent utiliser deux cartons bleus au maximum par débat; les membres s'exprimant au nom de leur groupe politique peuvent utiliser un carton bleu par débat. Cette procédure ne s'applique pas aux échanges avec des orateurs invités.

B.36.4. Si un orateur s'écarte du sujet, le ou la Président·e l'y rappelle. Si un orateur a été deux fois rappelé à la question dans une même discussion, le ou la Président·e peut, la troisième fois, retirer la parole à l'orateur pendant le reste du débat.

B.36.5. Le ou la rapporteur·e d'une question en discussion est entendu·e à sa demande.

B.36.6. La parole est accordée aux représentants qui la demandent pour fait personnel pour une durée de deux minutes au maximum, le ou la Président·e devant décider du moment de telles interventions. Aucune discussion ne peut s'engager à la suite d'une déclaration pour fait personnel.

Article B.37 – Rappel au règlement

B.37.1. La parole est accordée par priorité au membre qui la demande pour un rappel au Règlement. Celui-ci ne porte que sur la procédure et ne donne lieu qu'à une réponse du ou de la Président·e.

Les interventions portant sur toute question de procédure sont limitées à 30 secondes.

En cas d'usage abusif de rappels au Règlement, le ou la Président·e peut retirer la parole au membre fautif pour le reste du débat en cours.

Article B.38 – Motions de procédure

B.38.1. La parole est accordée par priorité aux membres qui la demandent pour présenter l'une des motions de procédure suivantes:

B.38.1.a. une motion préjudicielle a pour effet le renvoi du débat jusqu'à la réalisation d'une ou de plusieurs conditions en rapport avec le texte en discussion.

B.38.1.b. l'ajournement de l'Assemblée pour clore la séance, ou l'ajournement d'un débat afin de passer immédiatement au point suivant de l'ordre du jour;

B.38.1.c. la clôture du débat a pour effet l'arrêt de la discussion et, s'il y a lieu, le vote immédiat sur le ou les textes soumis à l'Assemblée.

B.38.1.d. pour demander le renvoi du rapport en commission soit au cours de la séance d'ouverture, lorsque le projet d'ordre du jour est adopté, soit lorsque le rapport est débattu à tout moment avant le vote sur un projet de texte dans son ensemble.

Chacune de ces motions de procédure ne peut être présentée qu'une seule fois au cours d'un débat.

Si ces motions sont présentées au cours de la première séance d'une partie de session, leur notification doit être faite par écrit deux heures avant l'ouverture de cette séance.

Les motions de procédure mentionnées dans les alinéas a à c sont recevables à condition d'avoir été notifiées par écrit au ou à la Président·e avant la clôture de la séance précédente.

B.38.2. Ces demandes ont priorité sur la question principale, dont elles suspendent la discussion.

B.38.3. Lors d'un débat sur une motion de procédure, seules les personnes suivantes peuvent prendre la parole: l'auteur de la motion, un orateur «contre», le rapporteur et le président de la commission concernée.

Article B.39 – Débat libre

B.39.1. L'Assemblée peut tenir un débat libre, pour une durée n'excédant pas une heure.

Le ou la Président·e donne la parole aux membres de l'Assemblée ou aux membres des délégations d'invités spéciaux, d'observateurs ou de partenaires pour la démocratie inscrits pour s'exprimer sur tout sujet de leur choix ne figurant pas à l'ordre du jour de la partie de session.

L'Assemblée ne peut tenir qu'un seul débat libre au cours d'une partie de session.

Ce débat ne donne lieu à aucun vote.

Article B.40 – Procédure d'urgence au sein de l'Assemblée

B.40.1. Sur la demande du Comité des Ministres, de la commission intéressée, d'un groupe politique au moins ou de 20 membres de l'Assemblée au moins, il peut être procédé à la discussion d'une question qui n'a pas été inscrite au projet d'ordre du jour tel qu'approuvé par le Bureau.

Une proposition en vue d'engager une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un État membre de ses obligations statutaires ne peut pas faire l'objet d'une demande de procédure d'urgence.

La procédure d'urgence ne devrait pas être utilisée pour un avis statutaire, à moins que des circonstances exceptionnelles ne le justifient.

B.40.2. La demande de procédure d'urgence doit être adressée au ou à la Président·e de l'Assemblée en temps utile pour la dernière réunion du Bureau avant l'ouverture de la partie de session.

Le ou la Président·e la soumet au Bureau qui fera une proposition à l'Assemblée.

B.40.3. Sur l'urgence peuvent seuls être entendus un orateur «pour», un orateur «contre», le ou la président·e de la commission intéressée et un·e représentant·e du Bureau de l'Assemblée parlant au nom de celui-ci.

B.40.4. L'urgence requiert la majorité des deux tiers des suffrages exprimés pour être ordonnée. Si l'urgence est ordonnée, l'Assemblée fixe la date du débat et renvoie le point à une commission de l'Assemblée pour rapport et, le cas échéant, à une ou plusieurs commissions pour avis.

Article B.41 – Procédure d'urgence au sein de la Commission permanente

B.41.1. À la demande du Comité des Ministres, d'une commission de l'Assemblée ou d'au moins 10 membres de l'Assemblée, un débat peut être organisé selon la procédure d'urgence sur une question non inscrite au projet d'ordre du jour de la Commission permanente.

Une recommandation en vue d'engager une procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un État membre de ses obligations statutaires ne peut pas faire l'objet d'une demande de procédure d'urgence.

La procédure d'urgence ne devrait pas être utilisée pour un avis statutaire, à moins que des circonstances exceptionnelles ne le justifient.

B.41.2. Toute demande de procédure d'urgence doit être adressée au Président de l'Assemblée une semaine au moins avant la réunion de la Commission permanente.

B.41.3. Le Bureau examine la demande en tenant compte des autres points déjà inscrits au projet d'ordre du jour de la Commission permanente.

B.41.4. Si le Bureau approuve la demande, il doit, sous réserve de ratification par la Commission permanente:

- renvoyer la question à une commission de l'Assemblée pour examen au fond;
- inscrire la question au projet d'ordre du jour de la Commission permanente.

B.41.5. La Commission permanente statue sur l'urgence comme premier point de son ordre du jour. Seuls peuvent être entendus un orateur «pour», un orateur «contre», le ou la président·e de la commission concernée et un membre du Bureau parlant au nom de celui-ci.

B.41.6. La ratification de la procédure d'urgence est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article B.42 – Débats d'actualité

B.42.1. L'Assemblée peut tenir un ou deux débats d'actualité sur un sujet ne figurant pas au projet d'ordre du jour de la partie de session tel qu'approuvé par le Bureau ou pour lequel l'Assemblée n'a pas décidé la procédure d'urgence.

B.42.2. La demande d'un débat d'actualité doit être adressée au ou à la Président·e par 20 membres de l'Assemblée au moins, un groupe politique, une délégation nationale ou une commission. Elle doit être déposée par écrit en temps utile pour la dernière réunion du Bureau avant l'ouverture de la partie de session.

B.42.3. Le Bureau de l'Assemblée peut décider de ne retenir qu'une seule demande, de retenir deux demandes ou de rejeter l'ensemble des demandes.

Cette décision est soumise au vote de l'Assemblée. La confirmation est acquise à la majorité des suffrages exprimés.

B.42.4. A l'issue d'un débat d'actualité, l'Assemblée n'est pas appelée à voter, mais le Bureau peut à un stade ultérieur proposer que la question traitée soit renvoyée à la commission compétente pour rapport.

B.42.5. Les articles B.43.1 à B.43.4. s'appliquent *mutatis mutandis* à la tenue d'un débat d'actualité demandé en Commission permanente.

Chapitre VII. – Participation aux élections

Article B.43 – Droit de vote

B.43. Le droit de vote est un droit personnel.

Le vote par procuration est interdit.

Le ou la suppléant·e admis à siéger à la place d'un·e représentant·e absent vote en son nom personnel.

Article B.44 – Modes de votation

B.44.1. Seuls les représentant·es ou, en leur absence, les suppléant·es dûment désigné·es par la délégation nationale au plus tard 24 heures avant le débat concerné sont habilité·es à voter.

B.44.2. L'Assemblée vote normalement en utilisant le système de vote électronique.

B.44.3. Au besoin, le ou la Président·e peut décider que l'Assemblée vote à main levée ou par assis et levé.

B.44.4. Seules les voix «pour» ou «contre» entrent dans le calcul des voix exprimées.

Le ou la Président·e déclare le vote clos et proclame le résultat du vote. Celui-ci ne peut plus être modifié par la suite.

Une fois que le ou la Président·e a déclaré le vote clos, le vote d'un membre ne peut plus être modifier.

B.44.5. En cas de vote électronique, le résultat chiffré s'affiche publiquement dans la salle des séances; le résultat chiffré du vote sur les projets de résolution, de recommandation et d'avis au Comité des Ministres est consigné au compte rendu de la séance; et les votes individuels des membres sont rendus publics.

B.44.6. Un vote par appel nominal ne peut être demandé que si l'emploi du système électronique est techniquement impossible.

Il sera admis si au moins un sixième des représentant·es composant l'Assemblée qui sont autorisés à voter, appartenant à cinq délégations nationales au moins, le demande.

B.44.7. Nul ne peut obtenir la parole au cours d'un vote.

B.44.8. Pour les nominations, le vote a lieu au scrutin secret. Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a été régulièrement présentée avant l'ouverture du premier tour de scrutin entrent dans le calcul des suffrages exprimés.

Article B.45 – Majorités requises

B.45.1. Les majorités requises sont:

B.45.1.a. pour l'adoption d'un projet de recommandation ou d'avis au Comité des Ministres, l'adoption de la procédure d'urgence, la modification de l'ordre du jour, la création d'une commission, la fixation de la date d'ouverture et de reprise des sessions ordinaires et la décision de destituer le titulaire d'un mandat électif, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés;

B.45.1.b. pour l'adoption d'un projet de recommandation en vue d'engager la procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en réponse à une violation grave par un État membre de ses obligations statutaires, une majorité des deux tiers des suffrages exprimés ainsi qu'un nombre de voix favorables équivalant à au moins un tiers du nombre total des membres de l'Assemblée autorisés à voter sont requis;

B.45.1.c. en ce qui concerne la nomination du ou de la Secrétaire Général·e, du ou de la Secrétaire Général·e adjoint·e et du ou de la Secrétaire Général·e de l'Assemblée ayant le rang de Secrétaire Général·e adjoint·e, des juges à la Cour européenne des droits de l'homme et du ou de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe:

- i. sont proclamés élu·e·s au premier tour les candidats ayant recueilli la majorité absolue;
- ii. au second tour, la majorité relative suffit;
- iii. en cas d'égalité des voix entre candidats au deuxième tour, des tours de scrutin supplémentaires seront organisés, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité relative;
- iv. lorsque l'Assemblée est saisie d'une seule candidature, les membres sont invités à indiquer leur choix par «oui» ou «non» sur le bulletin mentionnant le nom du candidat ou de la candidate.

B.45.1.d. pour l'adoption d'un projet de résolution ou pour toute autre décision, la majorité des suffrages exprimés; l'égalité des voix équivaut à un vote négatif.

Article B.46 – Quorum

B.46.1. L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer, pour statuer sur des motions de procédure et pour décider son ajournement.

B.46.2. Tout vote autre qu'un vote par appel nominal est valable quel que soit le nombre des votants si, avant l'ouverture du vote (c'est-à-dire avant le vote sur les amendements, le cas échéant), le ou la Président·e n'a pas été appelé à vérifier si le quorum est atteint.

Au moins un sixième des représentants composant l'Assemblée qui sont autorisés à voter, appartenant à cinq délégations nationales au moins, doivent voter en faveur de la demande.

Pour déterminer si le quorum est atteint, le ou la Président·e, avant de procéder au vote au sujet duquel la vérification du quorum a été demandée, invite les représentant·es à indiquer leur présence dans l'hémicycle en utilisant le système de vote électronique.

B.46.3. Le quorum est fixé au tiers du nombre des représentant·es composant l'Assemblée qui sont autorisées à voter.

B.46.4. Un vote par appel nominal ne peut être valable, ni le résultat rendu public, que si le tiers des représentant·es autorisés à voter y ont participé. Le ou la Président·e peut décider de vérifier si le quorum est atteint, en suivant la procédure décrite à l'article B.46.2, avant de procéder à un vote par appel nominal.

B.46.5. En l'absence de quorum, le vote est reporté à la séance suivante ou, sur proposition de la présidence, à une séance ultérieure (au cours de la même partie de session ou de la suivante).

L'Assemblée passe à l'examen du point suivant de l'ordre du jour.

B.46.6. Si, faute de quorum, l'Assemblée n'a pu se prononcer sur une des motions de procédure prévues à l'article B.39, le ou la Président·e la déclare nulle et non avenue.

Chapitre VIII – Relations entre le Comité des Ministres et l'Assemblée

Article B.47 – Relations entre le Comité des Ministres et l'Assemblée

Accès à l'Assemblée et à ses commissions

B.47.1.a. Les membres du Comité des Ministres ou tout autre ministre du gouvernement d'un État membre ont accès à l'Assemblée et à ses commissions. La parole leur est donnée chaque fois qu'ils la demandent, mais ils ne prennent pas part aux votes.

B.47.1.b. Tout·e ministre peut, dans les mêmes conditions, se faire représenter aux réunions d'une commission de l'Assemblée par un délégué, après accord de ladite commission.

Représentation de l'Assemblée au Comité mixte

B.47.2.a. Les représentant·es de l'Assemblée au Comité mixte sont:

- les membres du Bureau;
- un·e représentant·e de chaque délégation parlementaire d'un État membre non représenté au Bureau.

B.47.2.b. Si un·e Vice-Président·e de l'Assemblée est empêché de participer à une réunion du Comité mixte, sa délégation peut désigner un autre membre.

B.47.2.c. Le ou la Président·e de l'Assemblée peut coopter des membres, notamment des rapporteur·es, en fonction de l'ordre du jour du Comité mixte.

Constitution d'un groupe de travail mixte

B.47.3. Pour l'examen d'une question particulière, le Bureau de l'Assemblée et le Comité des Ministres peuvent décider, d'un commun accord, la constitution d'un groupe de travail mixte, sous les auspices du Comité mixte.

Réunions du Comité mixte hybrides ou à distance

B.47.4. Dans des circonstances exceptionnelles ne permettant pas la tenue d'une réunion dans les conditions normales, à savoir en présence physique de tous les membres, le ou la Président·e de l'Assemblée peut convoquer une réunion du Comité mixte qui se tiendra de manière hybride (participation combinée à distance et en présence des membres) ou par des moyens électroniques de communication à distance.

Modalités concernant les questions écrites au Comité des Ministres

B.47.5.a. Les questions écrites au Comité des Ministres soumises au titre de l'article A.13.3 des Principes fondamentaux doivent être déposées au moins une semaine avant l'ouverture de la partie de session.

B.47.5.b. Aucun membre de l'Assemblée ne peut poser plus d'une question au titre des articles A.13.2 et A.13.3 des Principes fondamentaux au cours d'une même partie de session.

B.47.5.c. Le ou la Président·e de l'Assemblée décide de la recevabilité des questions soumises au Comité des Ministres ou à sa présidence au titre des articles A.13.2, A.13.3 et A.14.1 des Principes fondamentaux. Si les questions sont recevables, le ou la Président·e de l'Assemblée les transmet au Comité des Ministres.

B.47.5.d. Les réponses orales et écrites du Comité des Ministres sont publiées.

Chapitre IX. – Pétitions à l'Assemblée

Article B.48 – Pétitions à l'Assemblée

B.48.1. L'Assemblée peut recevoir des pétitions, qui doivent être adressées à son Président·e.

B.48.2. Le Bureau examine la recevabilité des pétitions. S'il déclare une pétition recevable, il la renvoie à la commission compétente pour examen.

B.48.3. La commission compétente examine la pétition et informe le Bureau de ses conclusions et recommandations.

B.48.4. Le Bureau décide des suites à donner.

Chapitre X. – Immunités

Article B.49. – Immunités des membres de l'Assemblée

B.49.1. Les immunités des membres de l'Assemblée parlementaire sont accordées pour conserver l'intégrité de l'Assemblée et pour assurer l'indépendance de ses membres dans l'accomplissement de leur mandat européen.

B.49.2. Toute demande de levée de l'immunité d'un membre de l'Assemblée est adressée au ou à la Président·e par une autorité compétente d'un État membre. Elle est annoncée en séance plénière ou en réunion de la Commission permanente, puis renvoyée à la commission du Règlement.

B.49.3. La commission du Règlement examine sans délai la demande. Elle peut émettre un avis sur la compétence de l'autorité ayant présenté la demande et sur la recevabilité formelle de cette demande. Elle ne procède à aucun examen du fond de l'affaire. En particulier, la commission du Règlement ne se prononce en aucun cas sur la culpabilité ou la non-culpabilité du ou de la parlementaire, ni sur l'opportunité ou non de le poursuivre au pénal pour les opinions ou actes qui sont imputés au membre. Elle donne, dans les meilleurs délais, au membre visé par la demande ou à un autre membre de l'Assemblée le représentant la possibilité d'être entendu. Le membre visé peut soumettre tout document que le membre juge pertinent. La commission du Règlement peut demander aux autorités nationales compétentes de lui fournir toutes informations et précisions qu'elle estime nécessaires pour déterminer s'il convient de lever l'immunité ou non. Le rapport de la commission du Règlement conclut à un projet de résolution tendant à l'acceptation ou au rejet de la demande de levée de l'immunité. Aucun amendement à cette décision n'est recevable.

B.49.4. Le rapport est inscrit en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance de l'Assemblée suivant son dépôt. La discussion ne porte que sur les raisons qui militent pour ou contre la levée de l'immunité. Lorsque la demande de levée de l'immunité porte sur plusieurs chefs d'accusation, chacun d'eux peut faire l'objet d'une décision distincte.

B.49.5. Le ou la Président·e communique immédiatement la décision de l'Assemblée à l'autorité qui a présenté la demande.

B.49.6. Dans le cas où un membre de l'Assemblée est arrêté ou privé de sa liberté de déplacement en violation supposée de les privilèges et immunités du membre, le ou la Président·e de l'Assemblée peut prendre une initiative visant à confirmer les privilèges et immunités du membre, le cas échéant après consultation des organes compétents de l'Assemblée. Le ou la Président·e de l'Assemblée peut demander aux autorités nationales compétentes de fournir toutes informations ou précisions jugées nécessaires. Un membre ou un ancien membre peut adresser au ou à la Président·e de l'Assemblée une demande en vue de défendre l'immunité et ses privilèges de ce membre ou ancien membre. A la demande du ou de la Président·e, le Bureau peut, sous réserve de ratification par l'Assemblée, renvoyer la question à la commission compétente.

B.49.7. Lorsqu'ils examinent une demande de levée ou de défense de l'immunité reconnue au titre du Conseil de l'Europe à un membre de l'Assemblée, les organes compétents de l'Assemblée interprètent comme suit l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe.

B.49.7.a. Les membres de l'Assemblée (représentant·es et suppléant·es) sont protégés contre toutes mesures de détention, toute poursuite judiciaire et toute privation de leur liberté de déplacement lorsqu'ils exercent leurs fonctions en qualité de membres de l'Assemblée ou lorsqu'ils sont en mission officielle pour l'Assemblée, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays. S'ils n'exercent pas d'activités au sens ainsi défini et ne sont pas en mission pour l'Assemblée, leur régime d'immunité nationale s'applique dans leur pays.

B.49.7.b. L'expression «privation de leur liberté de déplacement» inclut les mesures qui prévoient des restrictions administratives, juridiques, judiciaires ou autres au libre déplacement d'un membre de l'Assemblée et comprend la détention, l'assignation à résidence, le couvre-feu, la remise du passeport et l'interdiction de voyager (qu'il s'agisse d'une interdiction absolue de voyager ou de l'obligation d'obtenir une dérogation à cette interdiction auprès d'une autorité judiciaire). Elle ne recouvre pas la mesure qui autorise expressément les déplacements des membres lorsqu'ils exercent leurs fonctions en qualité de membres de l'Assemblée.

B.49.7.c. L'expression «lorsqu'ils exercent leurs fonctions» vise toutes les tâches officielles accomplies dans les États membres par les membres de l'Assemblée en application d'une décision prise par un organe compétent de l'Assemblée et, si nécessaire, avec l'accord des autorités nationales pertinentes. Cela inclut (sans s'y limiter) les déplacements effectués pour se rendre:

- aux sessions de l'Assemblée (tous les membres de l'Assemblée);
- aux réunions de la Commission permanente (tous les membres de l'Assemblée);
- aux réunions du Comité présidentiel (membres du Comité présidentiel ou leurs remplaçant·es);
- aux réunions du Bureau de l'Assemblée (membres du Bureau ou leurs remplaçant·es);
- aux réunions des commissions générales, des commissions ad hoc (y compris les commissions ad hoc d'observation des élections), des sous-commissions et sous-commissions ad hoc (pour tous les membres titulaires et, le cas échéant, les membres suppléants de ces commissions ou sous-commissions);
- aux réunions des réseaux, plateformes et alliances de l'Assemblée;
- aux déplacements dans le cadre d'une mission en qualité de rapporteur·e de l'Assemblée;
- aux déplacements dans le cadre d'une mission de représentation pour le compte de l'Assemblée ou d'une commission;

B.49.7.d. En cas de doute, le Bureau de l'Assemblée décide si les activités des membres de l'Assemblée entrent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

B.49.8. Lorsqu'il existe des motifs de craindre que les immunités et privilèges protégés par l'Accord général sur les privilèges et immunités n'ont pas été pleinement respectés, le ou la Président·e peut, lors de la partie de session suivante, faire une déclaration. Cette déclaration devrait mentionner toute atteinte récente à ces privilèges et immunités, et, si nécessaire, peut rappeler aux autorités compétentes les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord général sur les privilèges et immunités.

Chapitre XI – Révision des Règles de fonctionnement de l'Assemblée

Article B.50 – Révision des Règles de fonctionnement de l'Assemblée

B.50.1. Les propositions de résolution tendant à la modification des Règles de fonctionnement de l'Assemblée, des Règles de fonctionnement des commissions, ou du code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire doivent être présentées par 20 membres de l'Assemblée au moins.

Elles sont renvoyées à la commission du Règlement, qui fait rapport dans les conditions prévues par le présent Règlement.

B.50.2. Le Bureau de l'Assemblée peut saisir la commission du Règlement en vue d'une interprétation ou d'une modification du Règlement.

B.50.3. L'examen du rapport de la commission du Règlement est inscrit à l'ordre du jour dans les conditions prévues à l'article B.27.

C. Règles de fonctionnement des commissions

I. DÉSIGNATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS

Article C.1 – Constitution et composition des commissions

Constitution des commissions générales

C.1.1 Au début de chaque session ordinaire, l'Assemblée constitue ses commissions générales, qui comprennent les commissions thématiques et les commissions institutionnelles.

Constitution des commissions thématiques

C.1.2 Les commissions thématiques de l'Assemblée sont les suivantes:

1. Commission des questions politiques et de la démocratie (81 sièges);
2. Commission des questions juridiques et des droits de l'homme (81 sièges);
3. Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable (81 sièges);
4. Commission des migrations, de la protection internationale et de la coopération économique (81 sièges);
5. Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias (81 sièges);
6. Commission sur l'égalité et la non-discrimination (81 sièges).

Constitution des commissions institutionnelles

C.1.3 Les commissions institutionnelles de l'Assemblée sont les suivantes:

1. Commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) (85 sièges);
2. Commission du Règlement, de l'éthique et des immunités (commission du Règlement) (32 sièges);
3. Commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme (commission sur l'élection des juges) (20 sièges).

Désignations aux commissions thématiques

C.1.4.a. Les désignations des membres des commissions thématiques sont effectuées par les délégations nationales. Les délégations disposent du nombre de sièges suivant:

- *Quatre sièges: France, Allemagne, Italie, Türkiye et Royaume-Uni*
- *Trois sièges: Pologne, Roumanie, Espagne et Ukraine*
- *Deux sièges: Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, République Tchèque, Grèce, Hongrie, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Suède et Suisse*
- *Un siège: Albanie, Andorre, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Islande, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Saint-Marin, République slovaque et Slovaquie.*

C.1.4.b. Pour chaque siège, la délégation nationale désigne un membre titulaire et un remplaçant. Les délégations s'efforceront d'assurer une représentation égale des femmes et des hommes, tout en veillant à ce que leurs désignations au sein de chaque commission comprennent au moins un tiers de membres de chaque sexe. Aucun membre de l'Assemblée ne peut être désigné comme membre titulaire dans plus de deux commissions thématiques.

C.1.4.c. Les délégations nationales adressent leurs désignations dans les commissions thématiques au Président de l'Assemblée qui les soumet à l'Assemblée ou à la Commission permanente.

Toute contestation dans la composition des commissions est transmise par le ou la Président·e de l'Assemblée à la délégation nationale concernée, qui doit alors procéder à de nouvelles désignations.

C.1.4.d. Si un siège est vacant dans une commission thématique, il peut être occupé à titre provisoire par un membre de la délégation nationale à laquelle ce siège est attribué, désigné par la présidence de cette délégation.

C.1.4.e. Si, une délégation nationale a, durant une année parlementaire, un niveau de participation moyen lors des réunions d'une commission thématique inférieur à 33 %, le ou la Secrétaire général·e de l'Assemblée parlementaire en informe la Présidence de l'Assemblée, la présidence de la commission du Règlement, et la présidence de la délégation nationale concernée.

La Présidence de l'Assemblée le signale à la présidence du parlement national concerné et au Bureau de l'Assemblée en temps utile.

Cette disposition ne s'applique pas si des élections législatives ont eu lieu au cours de l'année parlementaire (ou dans les trois mois suivant le début ou la fin de l'année).

Désignations aux commissions institutionnelles

C.1.5.a. Pour les commissions institutionnelles, le Bureau de l'Assemblée désigne les membres titulaires (et dans le cas de la commission sur l'élection des juges également leurs remplaçant·es) sur la base des candidatures soumises par les groupes politiques, en appliquant le coefficient de répartition reposant sur le principe dit «de D'Hondt», en tenant compte de l'équilibre entre les sexes et de l'équilibre régional.

Deux des membres de l'Assemblée désignés par le Bureau à la commission du Règlement n'appartiennent à aucun groupe politique.

Il ne peut y avoir plus de quatre membres d'une délégation nationale et, plus précisément, pas plus de deux membres d'une délégation nationale dont l'État est soumis à une procédure de suivi ou engagé dans un dialogue postsuivi, siégeant à la commission de suivi.

C.1.5.b. Au début de chaque session ordinaire, chaque groupe politique présente des candidatures à chacune de ces commissions en s'efforçant d'assurer une représentation équitable des délégations nationales et une représentation égale des femmes et des hommes, tout en veillant à ce que leurs nominations au sein de chaque commission comprennent au moins un tiers de membres de chaque sexe.

Le Bureau de l'Assemblée procède à la désignation des membres conformément à ces critères.

C.1.5.c. Ces désignations sont soumises pour ratification à l'Assemblée ou à la Commission permanente. En cas de contestation, la question est renvoyée au Bureau de l'Assemblée qui soumet à l'Assemblée, le cas échéant, des modifications à ses précédentes désignations.

Les membres de droit

C.1.6.a Les président·es des groupes politiques sont membres de droit des commissions thématiques, de la commission de suivi et de la commission du Règlement.

C.1.6.b. Un membre de l'Assemblée qui en est le ou la Président·e sortant·e est membre de droit de la commission des questions politiques et de la démocratie, de la commission de suivi et de la commission du Règlement.

C.1.6.c. Les président·es (ou, en leur absence, un·e vice-président·e) de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme et de la commission des questions politiques et de la démocratie sont membres de droit de la commission de suivi.

C.1.6.d. Les président·es (ou, en leur absence, un·e vice-président·e) de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme et de la commission sur l'égalité et la non-discrimination sont membres de droit de la commission sur l'élection des juges.

C.1.6.e. Les membres de droit ont le droit de voter et de prendre la parole au sein des commissions, ainsi que d'être désignés comme rapporteur. Toutefois, ils ne peuvent pas être candidat·es ou être élu·es à un poste de membre du bureau d'une commission ni à la fonction de rapporteur·e général·e ou de rapporteur·e pour la jeunesse, ni devenir membres des sous-commissions. Leur présence n'est pas prise en compte pour le calcul du nombre de sièges d'une commission ou du quorum.

Article C.2 – Commissions spéciales: composition et Règlement

C.2.1. Le Bureau de l'Assemblée peut créer, à tout moment, jusqu'à deux commissions spéciales, dotées chacune d'un mandat clair et limité dans le temps pour traiter des questions prioritaires ou transversales nécessitant un examen parlementaire approfondi.

C.2.2. Chaque commission spéciale est créée pour un mandat d'un an, renouvelable une fois par décision du Bureau de l'Assemblée.

C.2.3. Le mandat, la composition, la durée d'existence et les tâches spécifiques de chaque commission spéciale sont définis par le Bureau de l'Assemblée lors de sa création.

C.2.4. Les commissions spéciales soumettent leurs rapports et recommandations dans le délai fixé par le Bureau de l'Assemblée et cessent automatiquement d'exister lorsqu'elles ont rempli leur mandat, à l'expiration de la période d'un an ou à la fin de la période de renouvellement.

C.2.5. Le Bureau de l'Assemblée désigne les membres des commissions spéciales en tenant compte de l'équilibre politique et géographique et de l'équilibre entre les sexes.

C.2.6. Les commissions spéciales sont soumises aux règles générales applicables aux commissions générales, sauf indication contraire du Bureau.

Article C.3 – Constitution et composition des commissions ad hoc du Bureau de l'Assemblée

C.3.1. Sous réserve de ratification par l'Assemblée ou par la Commission permanente, le Bureau de l'Assemblée peut également constituer des commissions ad hoc responsables devant lui. Il en fixe alors la durée d'existence, la composition et le mandat.

Une commission ad hoc devrait comprendre au moins 40 % de membres de chaque sexe, tout en s'efforçant d'assurer une représentation égale des femmes et des hommes.

Il est rendu compte de leurs travaux à l'Assemblée dans le cadre du rapport d'activité du Bureau et de la Commission permanente.

Des dispositions spécifiques s'appliquent aux commissions ad hoc, comme précisé en détails dans les lignes directrices sur l'observation des élections par l'Assemblée parlementaire.

II. COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

Article C.4 – Compétence des commissions

C.4.1. Les commissions examinent les documents dont elles sont saisies et toute question qui leur est soumise par l'Assemblée ou la Commission permanente. Elles peuvent préparer un rapport, ou un rapport d'information, sur toute question qui leur est soumise pour présentation à l'Assemblée ou à la Commission permanente, proposer de fusionner des saisines ou proposer d'en tenir compte pour la préparation d'autres rapports, ou ne pas donner suite à une saisine.

Dans les trois derniers cas, elles en informent le Bureau de l'Assemblée.

Elles peuvent également examiner tout autre sujet relevant de leur compétence dans le cadre de leur mandat.

C.4.2. Les commissions contrôlent les suites données aux textes adoptés par l'Assemblée sur la base de leurs rapports.

C.4.3. Si une commission se déclare incompétente pour examiner une question, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, la question est soumise au Bureau pour décision, sous réserve de ratification par l'Assemblée ou par la Commission permanente.

C.4.4. Seule une commission saisie pour avis d'une question renvoyée pour le fond à une autre commission peut déposer des amendements au projet de texte de la commission saisie au fond.

III. TITULAIRES DE MANDAT DES COMMISSIONS

Article C.5 – Titulaires de mandat des commissions

C.5.1. Au sein d'une commission, les titulaires de mandat sont:

1. le bureau de la commission, constitué par le ou la président·e et les vice-président·es;
2. les rapporteur·es, y compris les corapporteur·es, les rapporteurs généraux et rapporteures générales et les rapporteur·es pour la jeunesse de cette commission; et
3. le ou la président·e et le ou la vice-président·e des sous-commissions et réseaux de la commission.

C.5.2. Le bureau de chaque commission se compose du ou de la président·e et de trois vice-président·es, élu·es en principe lors de la première réunion de la commission de chaque session ordinaire. L'Assemblée s'efforce d'assurer une représentation égale des femmes et des hommes dans ces mandats.

Cette réunion est présidée par le plus ancien des membres présents de l'Assemblée jusqu'à l'élection du président de la commission, ou en l'absence d'accord conclu entre les groupes politiques ou de candidatures proposées à la présidence jusqu'à l'élection des vice-présidents. L'élection du bureau doit être le premier point figurant à l'ordre du jour.

C.5.3. En l'absence du ou de la président·e ou des vice-président·es d'une commission, les réunions sont présidées par le ou la président·e ou le ou la vice-président·e de l'une de ses sous-commissions, un·e ancien·ne président·e ou vice-président·e de la commission, ou le plus ancien des membres présents.

C.5.4. Les membres de la commission qui l'ont été durant au moins un an (y compris comme membres de droit) peuvent être candidats aux fonctions de membre du bureau de la commission. Ils doivent appartenir au groupe politique auquel la présidence ou une vice-présidence a été attribuée sur la base d'un consensus entre les groupes politiques, ou s'il n'y a pas de consensus, à la majorité qualifiée des deux tiers.

Si une seule candidature est proposée à l'une de ces fonctions, le membre est déclaré élu par acclamation, c'est-à-dire sans procéder à un vote, sous réserve que la candidature respecte pleinement l'accord conclu.

C.5.5. Aucun membre de bureau d'une commission ou d'une sous-commission ne peut être membre de bureau d'une autre commission ou sous-commission de l'Assemblée. Cette règle ne s'applique pas aux commissions spéciales et sous-commissions ad hoc.

C.5.6. Sauf si un·e candidat·e unique est élu·e par acclamation, les titulaires de mandat des commissions sont élus au scrutin secret. Deux scrutateur·es tiré·es au sort sont chargé·es du dépouillement, assisté·es par le secrétariat.

Sont proclamés élu·es au premier tour, tous et toutes les candidat·es ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection est acquise à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un troisième tour de scrutin; en cas de nouvelle égalité, le ou la candidat·e ayant le plus d'ancienneté au sein de l'Assemblée est proclamé·e élu·e.

C.5.7.a. Les membres du bureau d'une commission restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée. La réélection pour un autre mandat est possible, consécutif ou non au premier.

Lorsqu'il est nécessaire de remplacer un·e président·e au cours d'une session, l'élection pour un mandat incomplet ne compte pas comme un mandat complet.

C.5.7.b. Un·e ancien·ne président·e d'une commission ne peut candidater aux fonctions de membre de bureau de cette commission, ou d'une autre commission, qu'à l'expiration d'un délai de deux ans.

Un·e ancien·ne vice-président·e d'une commission ne peut candidater aux fonctions de vice-président·e de cette commission qu'à l'expiration d'un délai de deux ans.

Article C.6 – Cessation du mandat

C.6.1.a. Une commission peut mettre fin aux fonctions de son ou sa président·e ou d'un·e vice-président·e à la demande écrite d'un tiers des membres titulaires de la commission appartenant à au moins trois groupes politiques et cinq délégations nationales, aux motifs que le président ou vice-président:

- ne bénéficie plus de la confiance de la commission,
- ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de cette fonction,
- ne respecte pas un ou plusieurs engagements du code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire – notamment si le président ou vice-président a omis de déclarer des intérêts pertinents ou fait une déclaration mensongère, ou
- qu'elle a commis une faute grave en violant de manière grave ou répétée les dispositions du code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire.

C.6.1.b. Une proposition de destitution concernant la même personne et pour les mêmes motifs ne peut être présentée qu'une seule fois au cours d'une session ordinaire de l'Assemblée.

C.6.2. La proposition de destitution est envoyée aux membres de la commission au moins une semaine avant la date de la réunion à laquelle ses signataires en demandent l'inscription à l'ordre du jour.

C.6.3. Après la diffusion aux membres de la proposition de destitution et jusqu'à ce que la décision finale sur la proposition soit prise, le ou la président·e ou le ou la vice-président·e est suspendu·e dans l'exercice de ses fonctions.

C.6.4. La destitution est prononcée par la commission aux conditions de quorum fixées par l'article 9.3 et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Elle prend effet immédiatement.

C.6.5. La démission volontaire du ou de la président·e ou du ou de la vice-président·e concerné·e de son mandat met fin à la procédure.

C.6.6. Un·e président·e ou un·e vice-président·e de commission destitué·e n'est pas éligible ou rééligible aux fonctions de membre de bureau d'une commission.

IV. RÉUNIONS DES COMMISSIONS

Article C.7 – Réunions des commissions

Le calendrier des réunions de commissions

C.7.1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur président·e à son initiative, à l'initiative d'un tiers des membres de la commission ou à l'initiative de la Présidence de l'Assemblée.

Excepté durant les parties de session, la convocation est adressée aux membres au moins sept jours avant la réunion.

Le lieu des réunions des commissions et des réunions hybrides

C.7.2.a. En principe, les commissions et les sous-commissions se réunissent à Strasbourg ou à Paris, sauf lorsque le règlement sur les réunions de commissions et de sous-commissions de l'Assemblée ailleurs qu'à Strasbourg ou Paris est applicable.

C.7.2.b. Dans des circonstances exceptionnelles ne permettant pas la tenue de réunions des commissions dans les conditions normales, à savoir en présence physique de tous les membres y participant, le Bureau de l'Assemblée peut décider, pour une période définie, que les réunions des commissions se tiendront de manière hybride (en combinant la participation à distance et la participation en présentiel) ou par des moyens électroniques de communication à distance.

C.7.2.c. Les dispositions réglementaires existantes qui régissent le fonctionnement des commissions s'appliquent pleinement aux réunions qui se tiennent de manière hybride ou à distance, sauf dispositions contraires.

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, une commission se réunit de manière hybride ou à distance, elle peut valablement statuer lorsque le quart de ses membres est présent. Pour toute décision, les commissions utilisent le système de vote électronique disponible.

Les Règles d'accès, de circulation et de sécurité dans l'enceinte du Conseil de l'Europe pendant les sessions de l'Assemblée parlementaire et les réunions des commissions de l'Assemblée s'appliquent mutatis mutandis.

Réunions conjointes des commissions

C.7.3. Deux commissions ou plus peuvent tenir une réunion conjointe pour l'examen de questions relevant de leur compétence, mais ne peuvent aboutir à une décision commune, sauf si celle-ci est prise à l'unanimité ou en matière de procédure.

La présidence de la réunion est assurée à tour de rôle par le ou la président·e de chacune des commissions participantes, en commençant par le membre le plus ancien, et, à ancienneté égale, par celui qui a été membre de l'Assemblée le plus longtemps.

Réunions publiques, non publiques et à huis clos

C.7.4.a. À moins qu'une commission n'en décide autrement, les réunions de commissions ne sont pas publiques.

En principe, la décision de tenir une réunion de commission ou une partie de celle-ci en public ou à huis clos est prise lors de la réunion précédente. Si cela n'a pas été possible, cette décision est prise au début de la réunion.

C.7.4.b. La commission de suivi et la commission sur l'élection des juges se réunissent à huis clos. La commission du Règlement examine les cas individuels à huis clos.

C.7.4.c. Hormis pour les réunions à huis clos, les membres de l'Assemblée peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie, mais sans droit de vote. Ils peuvent prendre la parole à l'invitation du président de la commission.

C.7.4.d. Dans le présent article, les définitions suivantes s'appliquent:

- lorsqu'une commission se réunit «à huis clos», seuls les membres de la commission et le secrétariat de l'Assemblée peuvent être présents;
- lorsqu'une réunion de commission est «non publique», seuls les membres de l'Assemblée habilités à assister à cette réunion de commission et les membres du secrétariat de l'Assemblée peuvent être présents, sous réserve des dispositions des articles C.7.5., C.7.6. et C.7.7. ci-dessous;
- lorsqu'une commission se réunit «en public», les membres de l'Assemblée, le secrétariat, la presse et le public peuvent être présents, sous réserve des règles habituelles régissant l'accès aux locaux du Conseil de l'Europe et aux salles de commission individuelles.

Participation des invités spéciaux, observateurs, partenaires pour la démocratie et autres invités aux réunions des commissions

C.7.5. Sous réserve des dispositions de l'article C.7.4. ci-dessus et des dispositions spécifiques relatives aux invités spéciaux, observateurs, partenaires pour la démocratie et autres invités, les membres de telles délégations peuvent participer aux réunions des commissions thématiques et prendre la parole à l'invitation de la présidence de la commission; ils n'ont pas le droit de vote. Toutefois, une commission peut décider à l'avance qu'une de ses réunions ou une partie de réunion ne sera pas ouverte aux membres de ces délégations.

Les réunions du Comité mixte et des commissions institutionnelles ne sont pas ouvertes aux invités spéciaux, observateurs, partenaires pour la démocratie et autres invités.

C.7.6. Une personne qui n'est pas visée par les alinéas C.7.4.c. et C.7.5; ci-dessus peut être entendue par une commission dans les conditions fixées par celle-ci².

Présence des secrétaires des groupes politiques et des délégations nationales aux réunions des commissions

C.7.7. Les secrétaires des groupes politiques peuvent assister aux réunions des commissions de l'Assemblée, à l'exception de celles de la commission sur l'élection des juges.

Les secrétaires des délégations nationales peuvent assister aux réunions des commissions de l'Assemblée, à l'exception de celles de la commission sur l'élection des juges et de la commission de suivi.

V. PROCÉDURE EN COMMISSION

Article C.8 – Principe selon lequel la procédure des commissions suit celle de l'Assemblée

C.8.1. Sauf dispositions spécifiques, la procédure régissant les travaux de l'Assemblée est applicable aux commissions.

Article C.9 – Vote et quorum

C.9.1.a. Le vote à la majorité des suffrages exprimés est la règle.

Une commission vote à main levée.

Pour les décisions concernant des personnes, il faut recueillir les majorités prévues à l'article C.5.6, le vote a lieu au scrutin secret.

C.9.1.b. Seuls les membres titulaires ou les remplaçant·es qui suppléent un membre titulaire absent conformément à l'article C.12.1. peuvent voter.

C.9.1.c. En cas de fraude avérée, les résultats du scrutin sont déclarés nuls et il est procédé immédiatement à un nouveau scrutin; le ou la président·e de la commission concernée peut en référer à la commission du Règlement, pour suites éventuelles à donner.

C.9.2.a. Une commission s'efforce de prendre position sur tous les amendements et sous-amendements déposés sur ses rapports.

C.9.2.b. Lorsqu'un amendement ou un sous-amendement est appelé en commission, seuls peuvent être entendus un des signataires (ou s'ils s'en abstiennent tout autre membre de la commission) pour le soutenir, un orateur ou une oratrice s'exprimant contre, et le ou la rapporteur·e pour exprimer son avis.

Si un amendement ou un sous-amendement oral est proposé en commission, il ne peut être débattu que s'il est destiné à apporter une clarification, à tenir compte de faits nouveaux ou à permettre une conciliation.

Si une commission approuve un amendement à l'unanimité ou le rejette à la majorité des deux tiers des votants, cette décision est consignée.

C.9.3. Une commission peut valablement délibérer et statuer lorsque le tiers de ses membres est présent, c'est-à-dire 27 dans le cas d'une commission de 81 membres. Si le nombre des membres d'une commission n'est pas divisible par 3, le quorum est calculé à partir du multiple de 3 immédiatement inférieur.

²La participation des représentants élus de la communauté chypriote turque aux travaux des commissions est régie par cet article, conformément à la Résolution 1376 (2004) et aux décisions pertinentes du Bureau. La participation des membres de la délégation de l'Assemblée du Kosovo* à l'Assemblée et aux réunions des commissions est définie par les décisions pertinentes du Bureau de l'Assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion de la commission qui se tient à la date, à l'heure et au lieu notifiés aux membres de la commission, la commission peut délibérer et statuer malgré l'absence de quorum, mais elle ne peut, en l'absence de quorum:

- adopter une déclaration de la commission,
- adopter une proposition de recommandation ou de résolution, ou
- modifier l'ordre du jour adressé à l'avance aux membres de la commission.

Le nombre des membres qui composent une commission est celui des représentant·es ou suppléant·es dont la désignation à la commission a été confirmée par l'Assemblée en application des Articles C.1.4.c et C.1.5.c. Lorsque les sièges vacants sont occupés à titre provisoire, conformément à l'article C.1.5.d, ils sont pris en considération pour déterminer le quorum.

C.9.4. Si le sixième des membres composant la commission, c'est-à-dire 14 dans le cas d'une commission de 81 membres, le demandent avant le vote sur l'ensemble d'un avant-projet d'avis au Comité des Ministres, de recommandation ou de résolution, ou sur l'élection ou la destitution du ou de la président·e ou des vice-président·es, ce vote ne peut avoir lieu que si la majorité des membres de la commission se trouve réunie.

C.9.5. Nonobstant l'article C.9.3, une commission thématique ou la commission de suivi peut adopter une proposition de recommandation ou de résolution si 20 membres au moins votent en faveur de cette proposition.

Article C.10 – Délais pour l'envoi de la documentation

C.10.1.a. En dehors des parties de session, la documentation relative aux questions inscrites à l'ordre du jour d'une réunion de commission doit être envoyée aux membres au moins une semaine avant la date de cette réunion.

Si ce délai n'a pas été respecté et que cinq membres au moins en font la demande, l'examen des points concernés est reporté à une réunion ultérieure. L'objection peut être rejetée par la commission à la majorité des deux-tiers des membres présents.

C.10.1.b. Le projet de procès-verbal de chaque réunion de commission est distribué à tous les membres de la commission, et est soumis à l'approbation de celle-ci au début de la réunion suivante.

Article C.11 – Fonctions de la présidence de commission

C.11.1. Le ou la président·e ouvre, suspend et lève les réunions et dirige les débats de la commission.

Le ou la président·e peut prendre part aux débats de la commission (sauf dans la commission sur l'élection des juges), mais il ou elle ne participe pas aux votes, sauf en cas d'égalité des voix.

Le ou la président·e assure l'observation du Règlement et maintient l'ordre.

Article C.12 – Remplaçant·es au sein des commissions

C.12.1. Un membre titulaire d'une commission thématique ou de la commission sur l'élection des juges empêché d'assister à une réunion doit prendre les dispositions nécessaires pour se faire remplacer par son ou sa remplaçant·e.

Lorsque cela n'est pas possible dans le cas d'une commission thématique, le secrétariat de la délégation nationale fait savoir par écrit au secrétariat de la commission, avant l'ouverture de la réunion, quel autre membre de la délégation nationale est habilité à siéger à la place du ou de la titulaire.

C.12.2. Un·e remplaçant·e qui supplée un·e titulaire absent·e a en commission les mêmes droits qu'un·e titulaire.

C.12.3. Un·e remplaçant·e peut assister à une réunion d'une commission et a le droit de prendre la parole, même si le membre titulaire est présent.

Toutefois, un·e remplaçant·e n'a le droit de voter au sein d'une commission que s'il supplée un·e titulaire.

Article C.13 – Interprétation en commission

C.13.1. L'interprétation lors des réunions des commissions et du Bureau de l'Assemblée est assurée dans les langues officielles et, pour les langues de travail, dans les conditions prévues à l'article B.28.3. des Règles de fonctionnement de l'Assemblée. L'interprétation lors des réunions de la commission sur l'élection des juges et des sous-commissions est limitée aux langues officielles.

C.13.2. Sous réserve de l'accord de la présidence de la commission, un orateur ou une oratrice qui parle une langue autre que l'une des langues officielles ou de travail est autorisé à se faire assister d'un·e interprète. Il est procédé alors, dans la mesure du possible, à l'interprétation dans les mêmes conditions qu'en Assemblée.

Article C.14 – Statut des documents des commissions

C.14.1. Sauf décision contraire de la commission, ne sont rendus publics que les rapports approuvés par la commission, les propositions de résolution ou de recommandation approuvées par la commission, les carnets de bord des réunions de commission, ainsi que les communiqués établis sous la responsabilité du ou de la président·e.

VI. RAPPORTS DES COMMISSIONS

Article C.15 – Désignation des rapporteur·es (y compris les corapporteur·es, les rapporteurs généraux et rapporteures générales et les rapporteur·es pour la jeunesse)

C.15.1.a. Une commission désigne pour chaque sujet un·e seul·e rapporteur·e chargé·e de préparer le rapport de la commission et de le présenter devant l'Assemblée. La commission de suivi désigne deux corapporteur·es.

C.15.1.b. Pour la désignation des rapporteur·es, les commissions prennent en considération les critères suivants par ordre de priorité:

- i. la compétence et la disponibilité,
- ii. la représentation équitable des groupes politiques (sur la base du système D'Hondt),
- iii. la représentation équilibrée des sexes,
- iv. l'équilibre géographique et national.

Une commission doit comprendre au moins un tiers de chaque sexe parmi ses rapporteur·es, tout en s'efforçant d'assurer une représentation égale entre les femmes et les hommes.

Aucun membre ne peut être chargé simultanément de plus de trois rapports en cours; ne sont comptabilisés ni les rapports élaborés par la commission de suivi, ni les rapports élaborés dans le cadre de la procédure d'urgence, ni les avis sur les rapports d'autres commissions, ni les rapports pour lesquels le ou la président·e d'une commission est tenu d'exercer la fonction de rapporteur·e.

Aucun membre ne peut exercer plus d'un mandat de rapporteur·e pour la jeunesse ou de rapporteur·e général·e à la fois.

Le ou la président·e d'une commission ne peut pas en même temps avoir un mandat de rapporteur·e général·e pour cette commission.

C.15.1.c. Un·e rapporteur·e reste en charge du suivi de ce rapport pour une durée d'un an à l'issue de l'adoption du texte par l'Assemblée. Cet article ne s'applique pas aux mandats de co-rapporteur·e, rapporteur·e général·e ou rapporteur·e pour la jeunesse.

C.15.1.d. Les commissions peuvent désigner jusqu'à quatre rapporteurs généraux et rapporteures générales dont elles déterminent préalablement le mandat, ainsi que sa durée.

Ce mandat est soumis au Bureau de l'Assemblée pour approbation et sa décision est soumise à la ratification de l'Assemblée.

Un·e rapporteur·e général·e est désigné·e pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois au maximum. La désignation d'un rapporteur·e général·e est soumise aux critères énoncés à l'article C.15.1.b.

C.15.1.e. Toutes les commissions générales (autres que la commission sur l'élection des juges) peuvent désigner un·e rapporteur·e pour la jeunesse, dont le rôle est de présenter le point de vue des jeunes, s'il y a lieu, dans les discussions sur des rapports pour lesquels la commission est saisie au fond. Un·e rapporteur·e pour la jeunesse d'une commission donnée est désigné·e pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois au maximum dans cette commission. La désignation d'un·e rapporteur·e pour la jeunesse est soumise aux mêmes critères que ceux qui sont énoncés à l'article C.15.1.b., avec le critère supplémentaire de chercher à encourager les jeunes membres de l'Assemblée à assumer ces fonctions.

Article C.16 – Rapports et avis

C.16.1. Le rapport d'une commission comporte normalement un ou deux projets de textes:

- recommandation ou avis adressé au Comité des Ministres;
- résolution.

Seuls ces textes font l'objet d'un vote en commission, dans le cadre des délibérations sur un rapport. Si le rapport est adopté à l'unanimité, cette décision est consignée.

C.16.2.a. Le rapport d'une commission comporte un exposé des motifs établi par le ou la rapporteur·e. Un rapport préparé dans le cadre de la procédure d'urgence ne comporte un exposé des motifs que s'il concerne un avis statutaire. La commission prend acte de l'exposé des motifs.

C.16.2.b. Les avis divergents émis au sein de la commission sont inclus dans le rapport à la demande de leurs auteurs, de préférence en annexe ou bien dans une note en bas de page de l'exposé des motifs.

C.16.3. L'adoption du projet de texte et le fait de prendre acte de l'exposé des motifs constituent l'approbation de l'ensemble du rapport par la commission, et par là même la décision de son dépôt et de sa publication en tant que document officiel de l'Assemblée.

Si, après le dépôt d'un rapport, d'importants événements se produisent, la commission peut approuver un addendum à ce rapport.

C.16.4. Une commission saisie pour avis sur le rapport d'une autre commission peut présenter son avis par écrit ou oralement. Un avis présenté par écrit doit contenir au début une section intitulée «Conclusions de la commission» et un exposé des motifs par le ou la rapporteur·e. Le rapport de la commission saisie pour le fond est mis à la disposition de la commission saisie pour avis en temps voulu pour permettre à cette dernière d'établir son avis, si possible une semaine avant la réunion de cette dernière.

C.16.5. Les commissions peuvent présenter des rapports d'information sur lesquels l'Assemblée n'est pas appelée à voter.

VII. SOUS-COMMISSION

Article C.17 – Sous-commissions: désignation, membres, Bureaux et fonctionnement

C.17.1. Sauf dispositions spécifiques prévues au présent article, les règles applicables aux commissions s'appliquent aussi aux sous-commissions.

C.17.2. Les commissions thématiques et la commission de suivi peuvent constituer des sous-commissions permanentes ou ad hoc dont elles déterminent de façon précise, au moment de la création, la composition et la compétence. Une représentation équitable des délégations nationales, des femmes et des hommes, et des partis ou groupes politiques doit être recherchée.

Une commission ne peut pas déléguer son pouvoir de décision à une sous-commission. Une sous-commission rend compte de ses travaux à la commission dont elle émane.

C.17.3. Le nombre de sous-commissions permanentes ne doit pas dépasser trois pour les commissions thématiques et la commission de suivi, sauf autorisation du Bureau de l'Assemblée décidant à la majorité des deux tiers, et sous réserve de la disponibilité de ressources.

C.17.4. Une sous-commission ad hoc cesse d'exister après avoir rendu compte de ses travaux à la commission dont elle émane.

C.17.5. Une sous-commission permanente ou ad hoc qui n'a pas été reconstituée au cours de la première partie d'une session ordinaire cesse d'exister.

C.17.6. Le nombre des membres d'une sous-commission ne doit pas dépasser le tiers du nombre de sièges de la commission dont elle émane, le tiers étant calculé sur la base du multiple de trois immédiatement supérieur.

Pour les commissions thématiques, un·e remplaçant·e appartenant à la même délégation nationale peut être désigné·e pour chaque membre titulaire.

S'ajoute le ou la président·e de la commission qui est de droit membre titulaire de toute sous-commission constituée par cette commission.

Aucun membre d'une commission ne peut être membre de plus de deux de ses sous-commissions.

C.17.7. Le bureau d'une sous-commission comprend un·e président·e et un·e vice-président·e.

L'élection se déroule selon les modalités fixées aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article C.5 en tenant compte du principe d'égalité entre les sexes.

Les membres titulaires de la sous-commission qui en ont été membres durant au moins un an peuvent candidater aux fonctions de président·e ou de vice-président·e de la sous-commission.

Si une seule candidature est proposée à l'une de ces fonctions, le membre est déclaré élu sans procéder à un vote.

Les membres du bureau d'une sous-commission peuvent être réélus pour un autre mandat consécutif ou non au premier.

Un·e ancien·ne président·e d'une sous-commission peut être candidat·e aux fonctions de membre du bureau de cette sous-commission à l'expiration d'un délai de deux ans.

Un·e ancien·ne vice-président·e d'une sous-commission peut être candidat·e aux fonctions de vice-président·e de cette sous-commission à l'expiration d'un délai de deux ans.

Lorsqu'il est nécessaire de remplacer un·e président·e au cours d'une session, l'élection pour un mandat incomplet ne compte pas comme un mandat complet.

VIII. RÉSEAUX

Article C.18 – Réseaux: création et mandat

C.18.1. L'Assemblée peut décider, conformément à une résolution de l'Assemblée, de créer un réseau parlementaire (appelé réseau, alliance, plateforme ou autre). Une commission ou le Bureau de l'Assemblée peut préparer le mandat pour ce réseau.

Son mandat est transmis au Bureau de l'Assemblée pour approbation avant sa création; il précise en particulier les objectifs, la composition, les méthodes de travail et le financement.

C.18.2. Sauf indication contraire dans le mandat, les dispositions du Règlement applicables aux sous-commissions et aux membres de leurs bureaux s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux réseaux créés par l'Assemblée, à l'exception des règles relatives à leur composition. Plus précisément, une commission ne devrait pas avoir plus de trois sous-commissions ou réseaux, sans autorisation expresse du Bureau.

D. Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire

I. OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU CODE DE CONDUITE

Article D.1 – Objet et champ d'application du code

D.1.1. Le présent code entend fournir un cadre de référence aux membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe lorsqu'ils exercent leurs fonctions. En adhérant aux principes généraux et règles de conduite, les membres garantissent et renforcent l'ouverture et la responsabilité nécessaires pour maintenir la confiance vis-à-vis de l'Assemblée parlementaire.

D.1.2. Le présent code s'applique aux membres dans tous les aspects de leur vie publique en rapport avec leurs fonctions de membres de l'Assemblée parlementaire.

Article D.2 – Mise en œuvre du code

D.2. L'application du présent code relève de la compétence de l'Assemblée. Des orientations sur toutes les questions couvertes par le présent code de conduite et toutes les situations susceptibles de découler de son application peuvent être demandées au Secrétaire général ou à la Secrétaire générale de l'Assemblée parlementaire.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE CONDUITE DES MEMBRES

Article D.3 – Principes généraux et règles de conduite

D.3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'Assemblée parlementaire se conforment aux principes et règles ci-dessous.

D.3.1. Respect de la dignité humaine et des valeurs du Conseil de l'Europe

Les membres:

- respectent les valeurs du Conseil de l'Europe et le principe de la dignité humaine;
- s'abstiennent de toute forme de sexisme, de racisme, de harcèlement, de violence sexuelle et de comportement sexuel abusif; et
- traitent autrui avec respect.

D.3.2. Respect de leur mandat et de la réputation de l'Assemblée

Les membres:

- s'abstiennent de tout acte susceptible de jeter le discrédit sur l'Assemblée ou de porter atteinte à la réputation et à l'intégrité de l'Assemblée ou de ses membres; et
- utilisent les ressources mises à leur disposition de manière responsable et veillent à ce que l'utilisation qu'ils font des notes de frais, des indemnités, des locaux et des services mis à disposition par le Conseil de l'Europe soit strictement conforme aux règles applicables en la matière.

D.3.3. Intégrité

Les membres:

- agissent de façon responsable, honnête et intègre;
- évitent toute situation susceptible d'être perçue comme un conflit d'intérêts;
- évitent de contracter une quelconque obligation envers des personnes ou organisations qui pourraient tenter à mauvais escient de les influencer dans leur travail;
- ne doivent pas agir en tant que consultants ou promoteurs rémunérés d'intérêts dans le cadre d'un travail en lien avec les activités de l'Assemblée;
- ne doivent pas agir ou prendre des décisions pour obtenir des avantages financiers, matériels ou autres pour eux-mêmes, pour leur famille ou pour leurs amis; et
- n'acceptent aucun cadeau ou avantage dont la nature et/ou la valeur n'est pas strictement conforme au protocole ou aux pratiques parlementaires en matière d'hospitalité.

D.3.4. Agir dans l'intérêt public

Les membres:

- n'exploitent pas leur position de membre de l'Assemblée de manière inappropriée, par exemple pour servir leurs intérêts privés ou ceux de toute autre personne ou entité;
- agissent uniquement dans l'intérêt public et ne sont pas liés par des instructions qui compromettraient ce dernier; et
- ont une obligation de discrétion en ce qui concerne l'utilisation des informations et s'engagent en particulier à ne pas exploiter à des fins personnelles les renseignements confidentiels dont ils ont connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions.

D.3.5. Transparence et ouverture

Les membres:

- agissent et prennent des décisions de manière ouverte et transparente;
- déclarent tout intérêt et toute relation pertinents; ils doivent identifier et gérer tout conflit d'intérêts potentiel, perçu ou réel de manière à protéger l'intérêt public.

D.3.6. Rôle moteur dans la promotion et la mise en œuvre des normes éthiques

Les membres:

- adhèrent à ces principes et les défendent dans leur conduite ou comportement.

III. DÉCLARATION, IDENTIFICATION ET GESTION DES INTÉRÊTS**Article D.4 – Déclarations d'intérêts écrites**

D.4.1. Les membres présentent à l'ouverture de chaque session de l'Assemblée parlementaire, sous leur responsabilité personnelle, une déclaration d'intérêts en utilisant le formulaire approprié. Ils mettent à jour leur déclaration d'intérêts dans un délai de trente jours afin d'y inclure toute nouvelle information pertinente, y compris les cadeaux ou avantages similaires (tels que la prise en charge de frais de voyage, d'hébergement, de séjour, de repas ou de divertissement) d'une valeur supérieure à 200 euros qu'ils acceptent dans l'exercice de leurs fonctions de membres de l'Assemblée. La déclaration est publiée sur le site internet de l'Assemblée.

D.4.2. Dans leurs déclarations d'intérêts, les membres doivent identifier tout conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel entre leurs intérêts personnels et l'intérêt public dans le travail de l'Assemblée. Lorsqu'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu a été identifié, les membres doivent indiquer dans leur déclaration d'intérêts les mesures correctives qui seront prises pour éviter que ce conflit n'affecte indûment leur travail au sein de l'Assemblée. Des exemples de mesures correctives sont précisés dans la notice explicative sur la déclaration d'intérêts annuelle.

D.4.3. La déclaration doit comporter une rubrique spécifique pour chacune des fonctions exercées par un membre au sein de l'Assemblée, y compris les titulaires de mandats de l'Assemblée et des fonctions de président·e de groupe politique, de rapporteur·e, de président·e ou membre d'une commission ad hoc d'observation des élections, ou de représentant·e de l'Assemblée ou d'une commission. Ces rubriques identifient les intérêts spécifiques à cette fonction et précisent comment les conflits d'intérêts perçus, potentiels ou réels qui pourraient survenir seront gérés.

Article D.5 – Déclarations d'intérêts orales en rapport avec un débat

D.5. Les membres ayant des intérêts en rapport avec un débat qui n'ont pas encore été dûment signalés dans la déclaration écrite du membre doivent en faire part dans une déclaration orale lorsqu'ils prennent la parole lors d'une séance de l'Assemblée ou lors d'une réunion de commission, ainsi que dans toute communication pertinente.

Article D.6 – Conséquences du défaut de présentation d'une déclaration d'intérêts écrite

D.6.1. Un membre qui n'a pas présenté de déclaration d'intérêts annuelle pour l'année concernée:

D.6.1.1. n'est pas autorisé à solliciter, à se voir accorder ou à continuer d'exercer une fonction de titulaire de mandat de l'Assemblée, de rapporteur·e, de membre d'une commission ad hoc d'observation des élections, ou de représentant·e de l'Assemblée ou d'une commission. En cas de déclaration tardive, cette interdiction prend fin deux mois après la présentation par le membre en question de sa déclaration pour l'année concernée;

D.6.1.2. doit commencer son intervention par une déclaration d'intérêts orale lorsqu'il prend la parole lors d'une séance de l'Assemblée ou lors d'une réunion de commission, ainsi que dans toute communication pertinente.

D.6.2. Lorsque, pour la deuxième année consécutive, un membre ne présente pas de déclaration d'intérêts, le Président ou la Présidente écrit au président ou à la présidente du parlement concerné pour souligner l'absence persistante de déclaration d'intérêts pour ce membre et demander au président ou à la présidente en question d'examiner (conformément aux procédures nationales et en consultation avec les personnes compétentes) si ce membre est apte à rester membre de la délégation nationale compte tenu de l'absence persistante de déclaration d'intérêts.

Article D.7 – Conseils relatifs aux intérêts

D.7. Il convient de solliciter l'avis du conseiller ou de la conseillère en éthique du Conseil de l'Europe, qui peut fournir des conseils confidentiels aux membres afin de les aider à déceler et à gérer les conflits d'intérêts potentiels. Il est également possible de demander conseil au Secrétaire général ou à la Secrétaire générale de l'Assemblée parlementaire, qui est chargé·e de l'application du code de conduite. Cependant, la responsabilité de déclarer leurs intérêts et d'identifier et de résoudre de manière appropriée tout conflit d'intérêts incombe toujours aux membres. Les conflits d'intérêts devraient être résolus en faveur de l'intérêt public et doivent être divulgués.

Article D.8 – Définitions concernant les intérêts

D.8. Aux fins du présent code, les définitions suivantes s'appliquent:

D.8.1. un «intérêt» personnel est un élément susceptible de fournir un avantage personnel à la personne elle-même ou à ses proches. Cet intérêt peut être lié aux fonctions de la personne, à sa situation financière, à ses intérêts professionnels, à ses relations (famille et amis), à ses responsabilités ou à d'autres intérêts;

D.8.2. les «proches» comprennent les membres du foyer de la personne, les membres de la famille proche et les amis proches;

D.8.3. un «conflit d'intérêts» peut être réel, perçu ou potentiel. Il s'agit d'une situation dans laquelle une personne a un intérêt personnel de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice impartial et objectif des fonctions de cette personne.

IV. RÈGLES DE CONDUITE DES TITULAIRES DE MANDAT DE L'ASSEMBLÉE, DES PRÉSIDENT·ES DES GROUPES POLITIQUES ET DES RAPPORTEUR·ES

Article D.9 – Règles de conduite applicables aux titulaires de mandat de l'Assemblée, aux président·es des groupes politiques et aux rapporteur·es

D.9. Les règles de conduite applicables aux titulaires de mandat de l'Assemblée, aux président·es des groupes politiques et aux rapporteur·es sont les suivantes:

D.9.1. principe de neutralité, d'impartialité et d'objectivité, incluant notamment:

D.9.1.1. l'obligation de mettre à jour leur déclaration d'intérêts afin de déclarer tout intérêt pertinent compte tenu de la fonction exercée, d'identifier tout conflit d'intérêts potentiel, perçu ou réel et d'indiquer la manière dont ces conflits seront gérés;

D.9.1.2. l'engagement de ne solliciter ni d'accepter d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucune organisation gouvernementale ou non gouvernementale, d'aucun groupe de pression ni d'aucun individu;

D.9.1.3. l'engagement de ne pas accepter de gratification, distinction honorifique, décoration, faveur, don substantiel ou rémunération de la part d'un gouvernement ou d'une organisation gouvernementale ou non gouvernementale, d'un groupe de pression ou d'un individu, en lien avec les activités effectuées dans l'exercice de leurs fonctions;

D.9.1.4. l'engagement de s'abstenir de tout acte de nature à jeter le doute sur leur neutralité.

D.9.2. engagement de disponibilité, en particulier l'engagement d'assister aux sessions de l'Assemblée, aux réunions de la Commission permanente et aux réunions du Bureau et des commissions, sous-commissions, réseaux, plateformes et alliances, en lien avec leurs fonctions.

Article D.10 – Règles de conduite supplémentaires applicables aux rapporteur·es:

D.10. Les règles de conduite suivantes s'appliquent en outre aux rapporteur·es (si pertinent au type de rôle de rapporteur):

D.10.1. engagement concernant les rapports:

D.10.1.1. l'engagement de rendre compte à la commission;

D.10.1.2. l'engagement de présenter à la commission un calendrier d'actions dans le cadre de leur mandat, assorti d'un délai pour soumettre leur projet de rapport;

D.10.1.3. l'engagement, sauf s'il y a de bonnes raisons de ne pas le faire, de publier la liste des personnes, expert·es et représentant·es d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales consultés, rencontrés ou reçus au cours de l'élaboration de leur rapport;

D.10.2. engagement concernant la conduite des missions d'information:

D.10.2.1. l'engagement d'effectuer toute visite d'information requise;

D.10.2.2. l'engagement de faire en sorte que toute mission d'information s'inscrive et se déroule dans le cadre du mandat du rapporteur ou de la rapporteure;

D.10.2.3. l'engagement d'adopter une conduite respectueuse des lois et réglementations du pays dans lequel se déroule la mission d'information;

D.10.3. obligation de signer un engagement, lors de la mise à jour de leur déclaration d'intérêts, de respecter les obligations de neutralité, d'impartialité, d'objectivité, de discrétion et de disponibilité dans le cadre de cette fonction;

D.10.4. obligation, pour les rapporteur·es pour la jeunesse, de se récuser et s'abstenir d'intervenir en cette qualité s'ils risquent, dans le cadre d'un rapport, d'avoir un conflit d'intérêts perçu, potentiel ou réel ne pouvant être résolu de manière adéquate par une déclaration d'intérêts ou par des mesures spécifiques.

Article D.11 – Sanction infligée aux rapporteur·es pour non-respect des règles

D.11. Le non-respect des règles par les rapporteur·es est sanctionné comme suit:

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs engagements, notamment si le rapporteur a omis de déclarer un intérêt pertinent ou fait une fausse déclaration, la commission démet de ses fonctions et remplace le rapporteur ou la rapporteure. La question peut également être soumise à la commission du Règlement, de l'éthique et des immunités (ci-après «la commission du Règlement») pour examen.

V. RESPECT DU CODE DE CONDUITE

Article D.12 – Mise en œuvre du code et signalement des préoccupations

D.12.1. La mise en œuvre du présent code relève du Président ou de la Présidente de l'Assemblée, de la commission du Règlement ainsi que de l'Assemblée, conformément aux compétences et responsabilités qui leur sont conférées par le Règlement et le présent code de conduite.

D.12.2. Les préoccupations concernant des actes répréhensibles portant atteinte à l'intérêt public, en particulier les infractions au code de conduite de l'Assemblée ou les déclarations d'intérêts inexacts, peuvent être signalées au Président ou à la Présidente de l'Assemblée ou à la commission du Règlement.

D.12.3. Si un membre est soupçonné d'avoir agi en violation du code de conduite, le Président ou la Présidente de l'Assemblée peut demander des éclaircissements et des compléments d'information au membre en question, au président ou à la présidente de sa délégation nationale, au président ou à la présidente de son groupe politique ou au président ou à la présidente de la commission dont le membre concerné fait partie. Le Président ou la Présidente de l'Assemblée peut se prononcer sur des infractions mineures au code de conduite si la commission du Règlement n'a pas été appelée à se prononcer sur les mêmes faits.

Article D.13 – Procédure en cas de harcèlement

D.13. Pour toute affaire de sexisme, de harcèlement, de violence sexuelle et de comportement sexuel abusif concernant des membres de l'Assemblée parlementaire, les recommandations ou décisions prises en vertu des procédures prévues par les différentes politiques de lutte contre le harcèlement en vigueur au Conseil de l'Europe sont transmises à la commission du Règlement qui statuera en dernier lieu.

Article D.14 – Examen et enquête par la commission du Règlement

D.14.1. La commission du Règlement/examine les allégations d'infraction au présent code formulées à l'encontre des membres de l'Assemblée, portées à son attention par le Président ou la Présidente de l'Assemblée ou par au moins 20 membres de l'Assemblée représentant cinq délégations nationales au moins (en utilisant le formulaire de demande d'enquête approprié). Elle peut également lancer une enquête de son propre chef. Elle peut faire appel aux compétences d'expert·es internes et nationaux pour l'assister dans cette enquête.

D.14.2. Lorsque la commission décide d'ouvrir une enquête, elle peut confier au Groupe d'enquête de l'Assemblée parlementaire sur la conduite le soin de recueillir des éléments de preuve et d'établir les faits en son nom. Le Groupe d'enquête de l'Assemblée parlementaire sur la conduite se compose de sept anciens juges de la Cour européenne des droits de l'homme et est assisté d'un secrétariat composé de membres du personnel du Conseil de l'Europe. Pour chaque saisine, trois de ces anciens juges constitueront le panel pour cette affaire. Les dispositions des articles D.15 et D.16 ci-dessous s'appliquent au Groupe d'enquête de l'Assemblée parlementaire sur la conduite, comme s'il s'agissait de la commission du Règlement. La décision finale appartient à la commission du Règlement elle-même.

Article D.15 – Procédure au sein de la commission du Règlement

D.15. La commission du Règlement se réunit à huis clos et agit dans le strict respect de la confidentialité:

D.15.1. lorsqu'elle décide d'ouvrir une enquête, elle informe le membre concerné et lui communique copie des éléments de preuve qui lui ont été fournis à l'appui des allégations, l'informe de ses droits et lui demande ses observations préliminaires;

D.15.2. elle auditionne le membre concerné ainsi que les témoins éventuels; les procès-verbaux de ces entretiens ou auditions sont confidentiels;

D.15.3. elle donne au membre concerné, à tous les stades de la procédure, la possibilité de commenter tous les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête à l'appui des allégations, y compris ceux ayant conduit à identifier d'éventuelles nouvelles infractions au code; elle peut examiner tout élément de preuve fourni par le membre concerné ou entendre tout témoin, proposé par le membre concerné, susceptible de fournir des éléments de preuve pertinents pour l'enquête;

D.15.4. avant de finaliser ses conclusions, elle donne au membre la possibilité de commenter des parties factuelles du projet de rapport.

Article D.16 – Obligation de coopération avec la commission du Règlement

D.16. Les membres coopèrent, à tous les stades de l'enquête, avec la commission. Ils sont tenus de communiquer toute information ou tout document requis.

Article D.17 – Conclusion de la commission du Règlement

D.17.1. Si la commission du Règlement constate que les allégations ne sont pas fondées, elle en informe les plaignant·es et le membre concerné.

D.17.2. Si la commission du Règlement constate l'existence d'une infraction mineure au code de conduite, relevant par exemple de la négligence, elle en informe le membre concerné en l'invitant à prendre toute mesure nécessaire. Elle décide s'il y a lieu de publier la décision sur le site internet de l'Assemblée.

D.17.3. Si la commission constate l'existence d'une grave infraction au code de conduite, elle prépare un rapport qui comportera tous les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête, les observations du membre concerné, et ses conclusions. Ce rapport est publié sur le site internet de l'Assemblée. La commission décide s'il y a lieu d'imposer une sanction et détermine la sanction appropriée, conformément à l'article D.18.

D.17.4. Si la commission du Règlement constate que des actes ou omissions faisant l'objet de l'enquête sont susceptibles de constituer une violation du droit pénal d'un État membre, elle en informe les autorités nationales compétentes. Elle peut décider de suspendre la procédure en cours au sein de l'Assemblée s'il s'avère que des autorités nationales mènent une enquête sur des faits identiques.

Article D.18 – Mesures en cas de non-respect des dispositions du code

D.18. En cas d'infractions graves ou répétées au code de conduite par un membre donné, la commission du Règlement peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

D.18.1. privation temporaire du droit de prendre la parole et d'être inscrit·e sur la liste des orateurs et oratrices;

D.18.2. privation temporaire du droit de signer un amendement, une proposition de résolution ou de recommandation ou une déclaration écrite;

D.18.3. privation temporaire du droit d'adresser des questions au Comité des Ministres;

D.18.4. privation temporaire du droit d'être désigné·e rapporteur·e ou interdiction temporaire d'exercer la fonction de rapporteur·e d'une commission;

D.18.5. interdiction temporaire d'être membre d'une commission ad hoc d'observation des élections;

D.18.6. privation temporaire du droit de se porter candidat·e à la Présidence de l'Assemblée ou à la présidence ou à la vice-présidence d'une commission ou d'une sous-commission, et

D.18.7. privation temporaire du droit de représentation institutionnelle de l'Assemblée et de ses commissions.

Article D.19 – Membres ayant quitté l'Assemblée

D.19.1. En ce qui concerne un membre qui a quitté l'Assemblée, en cas d'allégations d'infraction significative au code de conduite, ou de conduite susceptible de jeter le discrédit sur l'Assemblée du fait de son association avec cet ancien membre, la commission du Règlement peut examiner les allégations d'infraction au code de conduite comme pour les membres actuels.

D.19.2. Lorsqu'un membre quitte l'Assemblée à la suite d'allégations d'infractions graves ou répétées au code de conduite, le Président ou la Présidente de l'Assemblée ou le président ou la présidente de la commission du Règlement devrait transmettre des informations concernant ces préoccupations au président ou à la présidente du parlement concerné, en l'invitant à envisager de prendre des mesures appropriées conformément à ses propres normes éthiques et mécanismes de mise en œuvre et à tenir informés le Président ou la Présidente et la commission du Règlement.

D.19.3. En cas d'infractions graves ou répétées au code de conduite par un ancien membre, ou de conduite de ce dernier susceptible de jeter le discrédit sur l'Assemblée du fait de son association avec cet ancien membre, la commission du Règlement peut retirer l'honorariat à cet ancien membre et lui interdire l'accès aux locaux du Conseil de l'Europe.